

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 23

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Atete 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1985 17 juin	Décret portant nomination de magistrats. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 juin 1985, page 6765)	1027
28 juin	Décret portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (Extraits). (J.O.R.F. du 7 juillet 1985, page 7669)	1028
2 juil.	Décret portant nomination de magistrats. (Extraits). (J.O.R.F. du 4 juillet 1985, page 7526)	1028
18 juil.	Décret portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo). (J.O.R.F. du 21 juillet 1985, page 8310)	1028
27 juin	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	1028
5 juin	Arrêté interministériel fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 13 juin 1985, page 6519)	1028
	Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 2 juillet 1985, page 7410)	1029
	Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves du travail. (J.O.R.F. du 18 juillet 1985, page 8138)	1029

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 2 juil.	Arrêté n° 902 IDV ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaiaie, commune de Moorea-Maiao	1029
18 juil.	Arrêté n° 977 FIP portant répartition complémentaire des crédits du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1985	1030
18 juil.	Arrêté n° 980 TLS portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1985	1032
Extraits		
1985 10 juil.	Arrêté n° 938 SATP portant nomination de M. Jean-Claude Escalas, pour assurer l'intérim du directeur des renseignements généraux	1038
17 juil.	Arrêté n° 970 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 3 juillet 1985 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Mamo (Papeete)	1038
17 juil.	Décision n° 974 PEL constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme De Chazeaux Michèle, professeur au collège Pomare IV	1038
18 juil.	Arrêté n° 979 PEL.3 constatant la prise de fonctions de M. Drevon Pierre, directeur adjoint de 4e échelon des douanes	1038
18 juil.	Arrêté n° 985 J constatant la reprise de ses fonctions par Monsieur Serge Braudo, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete	1038

- 19 juil. Arrêté n° 986 J accordant un congé d'une semaine à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Jean Grager en qualité d'intérimaire . . . 1038
- 22 juil. Arrêté n° 1005 PEL constatant la prise de fonctions de M. Maerten Christian, attaché principal de préfecture . . . 1038
- 22 juil. Arrêté n° 1006 PEL constatant la prise de fonctions de M. Maître Dominique, attaché principal de préfecture, 1er échelon . . . 1038

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- 1985 25 juil. Délibération n° 85-1069 AT tendant à modifier la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française . . . 1038
- 25 juil. Délibération n° 85-1070 AT portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985 pour la réfection de la piste de l'aérodrome de Kaurura . . . 1039
- 25 juil. Délibération n° 85-1071 AT portant exonération de tous droits et taxes en faveur du navire «Moana Nui II» affecté à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) . . . 1039
- 25 juil. Délibération n° 85-1072 AT habilitant le Président du gouvernement à signer les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.), et nommant ses représentants . . . 1039
- 25 juil. Délibération n° 85-1073 AT relative au transport de l'énergie électrique . . . 1040

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 27 juil. Arrêté n° 583 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement . . . 1043
- 27 juil. Arrêté n° 584 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des ports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel pour régularisation . . . 1044
- 27 juil. Arrêté n° 585 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille . . . 1044
- 27 juil. Arrêté n° 586 PR modifiant l'arrêté n° 17 PR du 27 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement . . . 1044
- 29 juil. Arrêté n° 733 CM relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels . . . 1044

Vice-Présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme
de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

- 1985 26 juil. Arrêté n° 718 CM relatif à la fermeture des importations de pommes de terre . . . 104
- 26 juil. Arrêté n° 721 CM relatif aux règles de facturation propres à la commercialisation de la viande de porc . . . 104

Extraits

- 1985 24 juil. Arrêtés n°s 203 et 204 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction . . . 104
- 25 juil. Arrêtés n°s 205 à 207 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction . . . 104
- 25 juil. Arrêté n° 208 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs . . . 104
- 26 juil. Arrêtés n°s 713 à 717 CM approuvant diverses délibérations de l'OPATTI . . . 104

Ministère de l'agriculture

- 1985 26 juil. Arrêté n° 719 CM portant report des reliquats des programmes 1983-1984 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.) . . . 104
- 26 juil. Arrêté n° 720 CM portant affectation de la dotation 1985 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie . . . 105

Ministère des finances et des affaires intérieures

- 1985 23 juil. Arrêté n° 563 PR autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries . . . 105
- 27 juil. Arrêté n° 578 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association aéroclub de Tahiti . . . 105
- 30 juil. Arrêté n° 587 PR accordant une subvention à l'association Taokotia Anga No Cook Islands 1 Tahiti pour l'organisation des mini-jeux du Pacifique . . . 105
- 30 juil. Arrêtés n°s 588 et 589 PR autorisant des versements à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries et certaines taxes parafiscales . . . 105

Extraits

- 1985 27 juil. Arrêtés n°s 567, 572 à 576 et 579 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes . . . 105

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1985 27 juil. Arrêtés n°s 568 PR et 569 PR portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation des établissements non autorisés relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés . . . 105
- 27 juil. Arrêté n° 570 PR accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Brown 2 (ex-cinéma moderne) — consorts Wimer) . . . 105
- 27 juil. Arrêté n° 581 PR autorisant M. Lehartel, mandataire de la municipalité de Tahaa à exploiter une centrale électrique comprenant deux groupes électrogènes de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés . . . 105

29 juil. Arrêté n° 735 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5,800, commune de Arue 1056

29 juil. Arrêté n° 736 CM autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles Sous-le-Vent 1057

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

1985 25 juil. Arrêté n° 712 CM prorogeant le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française 1058

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

1985 29 juil. Arrêté n° 734 CM portant nomination du chef de délégation à l'environnement par intérim 1058

30 juil. Arrêté n° 593 PR portant organisation de l'examen de niveau-session d'août 1985 1058

31 juil. Arrêté n° 110 SR portant délégation de signature. (M. Gilbert Robin) 1059

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1985 26 juil. Arrêté n° 722 CM fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire 1059

30 juil. Arrêté n° 43 TP/AE autorisant exceptionnellement le navire «Saint Corentin» à desservir l'atoll de Aratika du 22 juillet au 31 décembre 1985 1060

Extraits

1985 26 juil. Arrêtés n° 723 à 729 CM approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du port autonome 1061

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 26 juil. Arrêté n° 730 CM portant désignation d'un expert chargé de procéder à une médiation dans le différend collectif du travail opposant la fédération des syndicats de Polynésie française au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement concernant le centre de formation professionnelle accélérée de Pirae, et prorogeant le délai qui lui est imparti pour rendre son rapport et ses recommandations 1061

27 juil. Arrêté n° 565 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement 1061

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 août au 19 août 1985 inclus) 1062

Institut territorial de la statistique.— Indier des prix de détail à la consommation familiale (mois de juillet 1985) 1062

Service du personnel et de la fonction publique.— 1) Avis de concours n° 1 FI/PEL.ENV du 1er août 1985 (recrutement d'un juriste relevant de la 1ère catégorie pour la délégation à l'environnement) 1062

2) Avis de concours n° 3 FI/PEL.ER du 1er août 1985 (recrutement de deux agents contractuels des 2e et 3e catégories pour le service de l'économie rurale) 1062

3) Avis de concours n° 3 FI/PEL.AS du 1er août 1985 (recrutement d'un/e conseiller/e technique de la 1ère catégorie pour le service des affaires sociales) 1063

4) Avis de concours n° 3 FI/PEL.ITLS du 1er août 1985 (recrutement d'un gestionnaire contractuel de 1ère catégorie pour le service de l'inspection du travail et des lois sociales) 1063

Service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.— Avis aux importateurs n° 1132 VP/AE relatif au programme d'importation 1986 1063

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement des travaux relatif à la réalisation, par la S.C.I. Compagnie financière d'Océanie Polynésie, d'un lotissement dénommé «Te Maru Ata», sis à Punaauia, P.K. 16,700 1063

Commune de Arue.— Avis d'enquête administrative préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et des accès situés au PK 5,800 1063

Enquête de commodo et incommodo :

— M. Marc Siu, mandataire du service mobil (commune de Punaauia) 1064

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1064

Annonces diverses 1066

PARTIE NON OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 17 juin 1985 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 17 juin 1985, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés à des postes du siège, sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Substitut du procureur général : M. Morey (Raymond), procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, en remplacement de M. Amadéo, placé en congé spécial.

DÉCRET du 28 juin 1985 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 28 juin 1985, sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er juillet 1985 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1985 :

2° Dans les départements et territoires d'outre-mer

Polynésie française

M. Koury (Paul).

DÉCRET du 2 juillet 1985 portant nomination de magistrats.

Décète :

Art. 2. — Sont nommés conseillers à la Cour de cassation : M. Cathala (Thierry), premier président de la cour d'appel de Papeete, en remplacement de M. Colombani, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 3. — Sont nommés :

Premier président de la cour d'appel de Papeete : M. de La-brusse (Henry), président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Cathala.

Art. 4. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1985.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Laurent FABIUS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert BADINTER.

DÉCRET du 18 juillet 1984 portant nomination d'un administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socredo).

Par décret en date du 18 juillet 1985, M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures de la Polynésie française, est nommé administrateur de la Société de crédit et de

développement de l'Océanie (Socredo) pour une période de trois ans à compter du 23 janvier 1985.

DÉCRET du 27 juin 1985 (publié au JORF n° 162 du 14 juillet 1985) portant acquisition de la nationalité française.

Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

CHEUNG née KON (Lay Kiu), Wei Yeung (Chine), 20-04-07 NAI, 18768 x 83-977, Dt. 19.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 5 juin 1985 fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 79-148 du 15 février 1979 instituant dans les territoires d'outre-mer une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des militaires de la gendarmerie déplacés en unité ou fraction d'unité sur réquisition de l'autorité civile

Vu l'arrêté du 15 février 1979 fixant les taux de l'indemnité journalière d'absence temporaire des militaires de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 février 1979 susvisé est modifié comme suit :

TAUX DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE d'absence temporaire applicable pendant toute la période d'absence

GROUPES

	Nouvelle-Calédonie	Wallis-et-Futuna	Polynésie française
	(en francs)	(en francs)	(en francs)
I.	429	405	462
II.	354	320	381
III.	328	288	353

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1985.

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la fonction militaire et des affaires juridiques :

Le sous-directeur de la fonction militaire,
J. VERGNE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
D. BOUTON.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique
et des simplifications administratives,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration
et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
D. BARGAS.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 4 du règlement n° 84-04 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de juin 1985, à 10,22 p. 100.

AVIS DE CONCOURS pour le recrutement d'inspecteurs élèves du travail.

Deux concours pour le recrutement de 22 inspecteurs élèves du travail auront lieu les 8 et 9 octobre 1985.

La clôture des inscriptions est fixée au 27 août 1985.

Les emplois à pourvoir se répartissent ainsi qu'il suit :

Externe : 15 postes ;

Interne : 7 postes.

Des centres d'examen seront ouverts à :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Départements et territoires d'outre-mer : Fort-de-France, Cayenne, Basse-Terre, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Pour tous renseignements et inscription, s'adresser au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-direction du recrutement et de la formation professionnelle, bureau R.F. 1), 1, place de Fontenoy, 75700 Paris.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRÊTE n° 902 IDV du 2 juillet 1985 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terrain nécessaires

aux travaux de réalisation de la zone industrielle de la baie de Vaire, commune de Moorea-Maiao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 et 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1473 AU du 19 juin 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation d'une zone industrielle dans la baie de Vaire, commune de Moorea-Maiao ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, avec avis favorable, en date du 30 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1106 AU du 23 janvier 1981, déclarant l'utilité publique de la réalisation sus mentionnée ;

Vu l'arrêté n° 3096 IDV, en date du 1er juin 1982 prescrivant l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté n° 2898 IDV, en date du 31 août 1983, déclarant cessibles les terrains ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 1076, en date du 18 octobre 1983 du tribunal civil de première instance de Papeete ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation, procès-verbal n° 3 en date du 3 janvier 1984, attribuant les indemnités d'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 874 IDV en date du 28 mars 1984, ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la lettre n° VE/EU, en date du 19 juin 1985, de maître Lejeune, notaire à Papeete, par laquelle cet officier ministériel fait connaître qu'il est en mesure de régler aux consorts Tumahai, les indemnités allouées et consignées contre signature d'un acte de quittance,

Arrête :

Article 1er. — La somme de *vingt huit millions cent quatre vingt huit mille cinq cents francs* (28.188.500 F), consignée à la caisse des dépôts et consignations, correspondant aux indemnités allouées aux consorts Tumahai, par la commission arbitrale d'évaluation sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de maître Lejeune, notaire à Papeete, sous le n° 100.1, à la caisse des dépôts et consignations - cet officier ministériel remettra cette somme aux ayants droit, sous sa propre responsabilité contre signature d'une quittance.

Désignation des immeubles : Teoneroa Tefauhorea Vaininiore (29 192 m2)

Noms des propriétaires ou ayants droit connu ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle : Consorts Tumahai (succession Teihoarii Tumahai Pohuetea)

Montant des indemnités allouées en C.A.E et consignées : 28.188.500

Montant à déconsigner : 28.188.500

Note : Cette somme a été mandatée par la SETIL, par chèque SOCREDO n° 39139 du 5/07/84.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 977 FIP du 18 juillet 1985 portant répartition complémentaire des crédits du fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Président du comité de gestion du
fonds intercommunal de péréquation.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions prises par le comité de gestion du FIP en sa séance du 20 juin 1985.

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, et conformément au tableau figurant en annexe, il est attribué aux communes de Polynésie française qui y sont mentionnées des dotations d'investissement affectées aux équipements scolaires, pour un montant total de 183.420.000 F.

Les crédits prévus au premier alinéa du présent article seront délégués au profit des communes bénéficiaires dans leur intégralité, sur production d'une attestation de commencement de travaux signée du maire et certifiée par le chef de subdivision administrative.

Si ladite attestation n'était pas fournie avant le 31 décembre 1986, la dotation correspondante serait considérée comme caduque.

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, il est attribué aux communes ci-après désignées des dotations exceptionnelles destinées à couvrir les frais de réparations des dégâts occasionnés aux équipements publics communaux par des intempéries importantes :

Communes	Nature de l'opération	Coût des travaux	Dotations du FIP
Nuku Hiva	Réfection des réseaux d'A.E.P.	36.000.000 F	22.818.200 F*
	Réfection des réseaux électriques	760.000 F	760.000 F
	Réfection des voies communales	10.800.000 F	10.800.000 F
	Ouvrages de génie civil	7.855.000 F	7.855.000 F
	Total Nuku Hiva	55.415.000 F	42.233.200 F
Hiva Oa	Réfection des réseaux d'AEP	10.050.000 F	5.050.000 F*
	Réfection des réseaux électriques	1.450.000 F	1.450.000 F
	Réfection des voies communales	6.500.000 F	6.500.000 F
	Total Hiva Oa	18.000.000 F	13.000.000 F
Arue	Assainissement de l'école Arue II	15.000.000 F	15.000.000 F
	Total Arue	15.000.000 F	15.000.000 F
	Total général.	88.415.000 F	70.233.200 F

* le complément à 100% sera financé sur FIDES.

Les crédits mentionnés dans le tableau précédent seront délégués aux communes bénéficiaires à raison de 50% sur production d'une attestation de commencement de travaux signée du maire et certifiée par le chef de subdivision administrative. Le solde (soit 50%), sera délégué sur production d'une attestation de fin de travaux établie dans des conditions identiques.

Si l'attestation de commencement des travaux n'était pas produite avant le 31 décembre 1986, la dotation correspondante serait considérée comme caduque.

Art. 3.— Un crédit provisionnel de 60.000.000 F est ouvert aux fins de financer des opérations communales urgentes rendues nécessaires par des événements naturels (intempéries, inondations etc...).

Le haut-commissaire est autorisé à ordonnancer les dépenses qui interviendraient à ce titre au profit de la (ou des) commune(s) sinistrées, dans la limite du crédit provisionnel ci-

dessus et pour les seules mesures d'urgence s'imposant aux collectivités.

Le comité de gestion du FIP est appelé à se prononcer sur l'utilisation des fonds sur rapport à posteriori du haut-commissaire, lors de la plus prochaine réunion.

Art. 4.— Une avance remboursable de 60.000.000 FCFP est accordée à la commune de Papeete pour la construction d'une cuisine centrale. Le remboursement de cette avance sera effectué au plus tard le 31 décembre 1986.

Art. 5.— Un crédit exceptionnel de 2.804.700 FCFP est accordé à la commune de Papara afin de financer des travaux de voirie rendus nécessaires par les cyclones de 1983, et non recensés.

Art. 6.— Un crédit complémentaire de 3.600.000 FCFP est accordé à la commune de Huahine pour le financement de

la réfection de la centrale et du réseau électriques endommagés par les cyclones de 1983. Toutefois, le crédit ne sera délégué qu'au vu de la délibération du conseil municipal de Huahine revalorisant le tarif de vente de l'énergie électrique dans la commune, conformément aux décisions prises par le conseil d'administration de la S.A.E.M. Matairea.

Art. 7.— Une avance de 20.000.000 FCFP est accordée à la commune de Mahina en vue de financer les opérations urgentes de réparations de l'école Mahina IV. Cette avance sera remboursée au FIP à l'issue du prononcé du jugement relatif à l'action en responsabilité intenté par la commune à la suite des mal-façons constatées dans la construction des bâtiments, ayant entraîné la fermeture de l'école.

Art. 8.— Les modalités de remboursement de l'avance de 30.000.000 FCFP consentie à la commune de Tumaraa par arrêté n° 385 FIP du 25 janvier 1983 (art. 17) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Dates d'échéance	Montant de l'annuité	Dettes résiduelle
30 juillet 1985	3.000.000	27.000.000
30 juin 1986	9.000.000	18.000.000
30 juin 1987	9.000.000	9.000.000
30 juin 1988	9.000.000	— 0 —

Art. 9.— Le secrétaire général, le chef du bureau des affaires communales, ordonnateur délégué du FIP, les chefs de subdivision administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 juillet 1985.

Le haut-commissaire,

Bernard GERARD.

ANNEXE :

PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 1985 DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES FINANCEES PAR LE FIP

COMMUNES	OPERATIONS	MONTANTS
Rapa	Ahurei Mat (GR) - toiture 3 cl + charpente	5.500.000
Tubuai	Mataura Prim (GR) - bâtiment 6 classes Mataura Mat (GR)	8.335.000 3.000.000
Arue	Arue I - réfections menuiseries	4.000.000
Pirae	Fautaua Val (GR) - école primaire Nahoata Mat/Prim - achèvement passerelle de liaison Tuterai Tane Mat - aménagement "scolarisation 2 ans"	11.000.000 4.000.000 2.000.000
Mahina	Hitimahana Prim/Mat - complément de reconditionnement	2.000.000
Taiarapu Ouest	Pofii Prim (GR) - toiture, SAM	7.500.000
Paea	Vaiatu - salle audiovisuelle Maraa - aménagement salle audio-bibliothèque	5.920.000 3.600.000
Papara	Tiamao Mat/Prim (GR) - cantine, cuisine, huisseries	6.600.000
Taiarapu Est	Taravao Prim - agrandissement cantine	4.000.000
Moorea Maiao	Teavaro Prim (GR) - classes, sanit., bureau, cantine Maharepa Prim (GR) - toiture 7 classes	9.100.000 3.200.000
Faaa	Verotia Mat - salle de repos (60 m2)	5.850.000
Papeete	Taimoana Prim - (GR) - Mamao Prim/Mat - mobilier salle restauration	10.000.000 1.200.000
Tumaraa	Tevaitoa Mat - protection salle à manger + réparations Tevaitoa Prim (GR)	4.425.000 11.675.000
Huahine	Parea Prim (GR) - 1 cl + sanitaire	3.400.000
Tahaa	Haamene Mat/Prim - achèvement cantine Haamene CJA - électrification et raccordement locaux	5.400.000 6.700.000
Bora Bora	Vaitape Prim (GR) - réfection Bat. A Tiipoto Prim - protection salle à manger Anau Prim (GR) - toit, huisseries, sol, électricité Faanui Prim (GR) - logement de fonctions	7.650.000 2.425.000 3.500.000 3.000.000
Hiva Oa	Hanaiaapa Prim (GR) - logement Nahoe Prim (GR) - 1 classe + logement	2.500.000 2.500.000
Ua Pou	Hakatao Prim (GR) - 2 classes	3.500.000

COMMUNES	OPERATIONS	MONTANTS
Nuku Hiva	Hatiheu Mat - mobilier 1 classe Taiohae Mat - mobilier cantine	480.000 1.500.000
Manihi	Manihi Prim (GR) - 1 classe + logement	1.500.000
Arutua	Arutua Prim - clôture école	1.000.000
Rangiroa	Avatoru Prim - réfection et achèvement clôture	960.000
Makemo	Raroia Prim - protection + clôture école	1.000.000
A définir ultérieurement	Programme "Informatique pour tous" * Aménagement et équipements des locaux * Maintenance du réseau et des appareils	 16.000.000 7.500.000
Des arrêtés ultérieurs ventileront ces sommes entre les différentes communes bénéficiaires de l'opération "informatique pour tous".		
Total Général		183.420.000

(GR) : Grosses réparations.

ARRETE n° 980 TLS du 18 juillet 1985 portant agrément des chantiers de développement pour l'année 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de Polynésie française ;

Vu la convention Etat-Territoire n° 80-393 du 9 juin 1980 ;

Vu l'arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-61 du 25 mars 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion des chantiers de développement lors de sa séance du 29 juin 1985,

Arrête :

Article 1er. — Sont agréés pour occuper des demandeurs d'emploi les chantiers de développement ci-après :

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Circonscription des îles Sous-le-Vent				
. Bora-Bora	1	Nettoyage à Nunue (rivières - routes - caniveaux).	12	10
. Huahine	2	Nettoyage à Parea (rivières - routes - plages).	12	5
. Maupiti	3	Nettoyage du village	4	10
. Tahaa	4	Nettoyage à Tapuamu (plages - rivières - cocoteraies).	12	10
. Tahaa	5	Nettoyage à Iripau (plages - rivières - cocoteraies).	6	10
. Tumaraa	6	Nettoyage et plantation d'ornement à Vaiaau	12	6
. Taputapuatea	7	Nettoyage du village à Puohine	6	10
. Taputapuatea	8	Assainissement route du captage Avera Rahi	12	10
. Uturoa	9	Farepoe - embellissement - assainissement	6	5
. Uturoa	10	Nettoyage et embellissement à Tepua	6	6
Circonscription des Tuamotu-Gambier				
. Arutua	11	Assainissement village Rautini	4	6
. Apataki	12	Nettoyage cimetière et décharge publique	4	6

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Kankura	13	Nettoyage rues du village	4	6
Fakarava	14	Entretien route vers aéroport	3	4
Niau	15	Entretien piste de cocoteraie	3	5
Kauehi	16	Création décharge publique	3	3
Raraka	17	Nettoyage rues du village	3	2
Hao	18	Assainissement village Otepa	3	6
Amanu	19	Aménagement zone portuaire	3	5
Hereheretue	20	Nettoyage rue du village	3	6
Manihi	21	Assainissement village et décharge publique	4	5
Ahe	22	Entretien cimetière et terrain de sports	4	4
Rangiroa	23	Aménagement zone portuaire	3	6
- Tiputa	24	Assainissement village	3	6
- Avatoru				
Tikehau	25	Aménagement terrains sports	4	5
Mataiva	26	Entretien piste de cocoteraie	4	5
Makatea	27	Débroussaillage rues du village	4	5
Takaroa	28	Nettoyage et aménagement abords de l'école	4	5
Takapoto	29	Entretien piste de cocoteraie	4	5
Anaa	30	Aménagement abords nouvelle mairie, infirmerie, nouveau village	4	10
Faaite	31	Remblai mur de protection	3	5
Fangatau	32	Nettoyage abords village	2	5
Fakahina	33	Amélioration bords lagon côté village	3	5
Hikueru	34	Nettoyage plage côté lagon	2	5
Marokau	35	Amélioration Hao village	3	5
Makemo	36	Nettoyage abords village	2	5
Raroia	37	Désensablement côté village	2	5
Napuka	38	Travaux site archéologique	4	4
Tepoto	39	Travaux site archéologique	4	4
Nukutavake	40	Amélioration nouveau village	4	5
Vahitahi	41	Finition après adduction eau	3	5
Vairaatea	42	Désensablement havre à baleinière	3	5
Puka Puka	43	Débroussaillage abords village	4	5
Reao	44	Travaux site archéologique	4	4
Pukarua	45	Aménagement piste cocoteraie	3	4
Tatakoto	46	Travaux chemin accès quai côté terrain aviation	4	5
Tureia	47	Aménagement marina	4	5

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Circonscription des îles Marquises				
. Subdivision administrative	48	Remise en état du quartier administratif	8	4
. Nuku-Hiva	49	Débroussaillage du site "les tiki de Taipivai"	6	6
. Nuku-Hiva	50	Débroussaillage de la piste Hatiheu/Aakapa	8	8
. Nuku-Hiva	51	Nettoyage des plages de Taiohae	4	6
. Ua Pou	52	Nettoyage des bassins de captage à Hakatao	4	8
. Ua Pou	53	Bétonnage de la route du village de Haakuti	4	8
. Ua Pou	54	Entretien des sites archéologiques	4	8
. Ua Pou	55	Nettoyage des bassins de captage de Hohoi	4	8
. Ua Pou	56	Nettoyage des bassins de captage à Hakahetau	4	8
. Ua-Huka	57	Mise en état route lotissement	4	3
. Ua-Huka	58	Nettoyage des caniveaux	6	6
. Hiva-Oa	59	Nettoyage à Atuona	8	6
. Hiva-Oa	60	Réfection de la piste du village Puamau et nettoyage	8	6
. Hiva-Oa	61	Réparation des pistes du village de Nahoe et nettoyage	4	6
. Tahuata	62	Débroussaillage et nettoyage à Vaitahu	4	8
. Tahuata	63	Débroussaillage et nettoyage à Motopu	4	8
. Fatu-Hiva	64	Aménagement de la route de la vallée d'Omoa	8	5
. Fatu-Hiva	65	Aménagement de la route de la vallée de Hanavave	8	3
Circonscription des îles du Vent				
. Arue	66	Construction caniveaux Tearapae	12	8
. Arue	67	Construction caniveaux Parauu	12	8
. Arue	68	Constructions caniveaux Tefaaroa	12	8
. Arue	69	Aide à la reconstruction	8	5
. Faaa	70	Nettoyage des quartiers inondés	12	20
. Faaa	71	Nettoyage à Saint Hilaire	4	10
. Pirae	72	Nettoyage des quartiers insalubres	12	20
. Pirae	73	Nettoyage des bassins et décanteurs	12	10
. Pirae	74	Elagage des arbres	10	5
. Hitiaa O Te Ra	75	Réparation et reconstruction Papenoo	8	8
. Hitiaa O Te Ra	76	Réparation et reconstruction Tiarei	8	8
. Hitiaa O Te Ra	77	Réparation et reconstruction Mahaena	8	8
. Hitiaa O Te Ra	78	Réparation et reconstruction Hitiaa	8	8
. Teva I Uta	79	Entretien des sites archéologiques et touristiques	12	8
. Teva I Uta	80	Plantations forestières	12	8

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
Taiarapu Ouest	81	Nettoyage du marae Nuutere	4	4
Taiarapu Ouest	82	Reboisement bord de mer Toahotu	4	4
Taiarapu Ouest	83	Reboisement bord de mer Teahupoo	8	6
Taiarapu Ouest	84	Reforestation du terrain communal	12	8
Taiarapu Ouest	85	Réparation du captage de Te Pari	8	5
Taiarapu Est	86	Nettoyage du bassin à Pueu	8	5
Taiarapu Est	87	Curage et embellissement de Tautira	8	10
Taiarapu Est	88	Entretien réparation des routes Taravao	4	6
Taiarapu Est	89	Nettoyage bord de mer et caniveaux Faaone	8	10
Taiarapu Est	90	Nettoyage caniveaux-plantations Afaahiti	8	10
Punaauia	91	Enrochement d'un caniveau	12	10
Punaauia	92	Réparation des routes	12	10
Papara	93	Nettoyage plages et embouchures	8	10
Papara	94	Assainissement routes de pénétration	8	10
Papara	95	Plantation ornementale pépinière	4	10
Paea	96	Nettoyage de la rivière Vaiatu	4	10
Paea	97	Nettoyage de la rivière Papehuc	4	10
Paea	98	Nettoyage des plages	4	10
Mahina	99	Assainissement Super Mahina	14	8
Mahina	100	Assainissement Mahina Centre Vainato	14	6
Mahina	101	Assainissement Pointe Vénus	14	6
Papeete	102	Assainissement caniveaux - nettoyage des plages et routes	12	50
Moorea	103	Assainissement rivières protection des ouvrages hydrauliques	6	25
Circonscription des îles Australes				
Raivavae	104	Nettoyage des bassins et captages (Vaiturama - Tuarani - Vaiturana)	6	8
Raivavae	105	Nettoyage des rivières et tarodières (Rairua - Rairua Sud)	4	6
Raivavae	106	Nettoyage des rivières et tarodières (Vaiuru - Raaterau)	4	6
Tubuai	107	Nettoyage aux alentours des captages du bassin de Mataura	2	4
Tubuai	108	Nettoyage aux alentours des captages du bassin de Mahu et Hareamea	2	3
Tubuai	109	Nettoyage de la route pour décharge publique à Hareamea	4	4
Tubuai	110	Protection de la place publique à Mahu (école primaire)	2	3
Tubuai	111	Nettoyage de la rivière Vaipuu	3	6
Tubuai	112	Nettoyage des alentours des captages du bassin de Taahuaia	3	4
Rapa	113	Revitalisation des terrains de culture à Tukou	6	10
Rapa	114	Restauration d'un fort et de son accès	4	8

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre allocat.
. Rapa	115	Protection des forts de Rapa (clôture)	6	10
. Rurutu	116	Enrochement de la rivière Vaionae	6	8
. Rurutu	117	Nettoyage de la rivière Atanoa	4	8
. Rurutu	118	Drainage de la rivière Ruaana	4	8
. Rimatara	119	Reboisement des collines	8	16
Service de l'économie rurale				
I - Section eaux et forêts				
. Tahiti				
- Pirae	120	Plantation forestière	4	7
- Hitiaa O Te Ra	121	Plantation forestière	30	8
- Taiarapu Est (Pueu)	122	Plantation forestière	30	8
- Teva I Uta (Papeari)	123	Plantation forestière	24	6
- Faaa	124	Parc Mont Marau	24	5
. Moorea	125	Plantation forestière	24	8
. Raiatea				
- Uturoa	126	Plantation forestière	24	3
- Taputapuatea	127	Plantation forestière	24	6
- Tumaraa	128	Plantation forestière	24	2
. Tahaa	129	Plantation forestière	24	6
. Huahine	130	Plantation forestière	24	4
. Bora-Bora	131	Plantation forestière	24	6
. Tubuai	132	Plantation forestière	16	5
. Raivavae	133	Plantation forestière	24	5
. Rurutu	134	Plantation forestière	16	5
. Rimatara	135	Plantation forestière	16	3
. Rapa	136	Plantation forestière	24	5
. Rikitea	137	Plantation forestière	12	3
. Nuku-Hiva	138	Plantation forestière	24	12
. Hiva-Oa	139	Plantation forestière	24	10
. Ua-Huka	140	Plantation forestière	24	8
. Ua-Pou	141	Plantation forestière	24	8
II - Section aménagement et équipement rural				
. Tahiti				
- Taiarapu Est	142	Captage pour irrigation Vaitehoru	30	12
. Raiatea				
- Taputapuatea	143	Domaine de Faaroa layonnages de reconnaissance	12	8

Chantiers communaux	N° chantier	Nature des travaux	Durée en semaines	Nombre alocat.
III - Section agriculture				
Tahiti				
- Teva I Uta	144	Station vanille	10	6
- Taïarapu Est (Afaahiti)	145	Epierrage vergers de la station agricole de Taravao	4	4
- Papara	146	Nettoyage station agricole	8	4
- Moorea	147	Pépinière vanille	6	4
- Moorea	148	Epierrage vergers du domaine de Opunohu	12	5
- Maïao	149	Régénération cocoteraie	24	15
- Raiatea	150	Nettoyage plantation vanille	6	4
- Tahaa	151	Nettoyage plantation vanille	6	4
- Huahine	152	Nettoyage plantation vanille	6	4
Service de la mer				
Iles du Vent				
- Taïarapu Ouest	153	Ramassage des taramea	4	10
- Hitiaa O Te Ra	154	Ramassage des taramea	4	10
- Papara	155	Ramassage des taramea	4	10
- Mahina	156	Ramassage des taramea	4	10
- Faaa	157	Ramassage des taramea	4	10
- Papeete	158	Ramassage des taramea	4	10
- Pirae	159	Ramassage des taramea	4	10
- Teva I Uta	160	Ramassage des taramea	4	10
- Taïarapu Est	161	Ramassage des taramea	4	10
- Punaauia	162	Ramassage des taramea	4	10
- Arue	163	Ramassage des taramea	4	10
- Moorea	164	Ramassage des taramea	4	10
Iles Sous-le-Vent				
- Huahine	165	Ramassage des taramea	4	10
- Tumaraa	166	Ramassage des taramea	4	10
- Uturoa	167	Ramassage des taramea	4	10
- Tahaa	168	Ramassage des taramea	4	10
- Taputapuatea	169	Ramassage des taramea	4	10

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et communiqué par tout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 938 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 juillet 1985.— M. Jean-Claude Escalas, inspecteur divisionnaire assurera, par intérim, les fonctions de directeur des renseignements généraux jusqu'à la nomination et l'installation du nouveau titulaire du poste.

Par arrêté n° 970 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juillet 1985.— Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du 3 juillet 1985 à l'école territoriale d'infirmiers/ières de Papeete à Mamao, les candidats dont les noms suivent :

Melle Aro Lovinia Tearai
Melle Barff Marie-Hélène
Melle Bizien Armelle
M. Dauphin Narii
Mme Bourgeois Daniel
Melle Failloux Martha
Melle Gallimard Aima
Melle Huioutu Odile
Melle Landi Sabine
M. Laux James
Melle Liu Marie-Claire
Melle Mao Che Lydie
Mme Paia née Andreucci Michèle
Melle Raufaia Carola
Melle Rochette Chantal
Mme Tehaavi née Baumert Brigitte
M. Tevenino Teikikuatua
M. Wong Yen Anthony
Melle Yang Francisca
Melle Vota Karine.

Par décision n° 974 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 juillet 1985.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme De Chazeaux Michèle, professeur au collège Pomare IV.

Par arrêté n° 979 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1985.— Est constatée l'arrivée dans le territoire de M. Drevon Pierre en qualité de chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française, pour compter du 25 juin 1985.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par arrêté n° 985 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1985.— Est constatée à compter du 15 juillet 1985 date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Serge Braudo, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 986 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juillet 1985.— A compter du 22 juillet 1985, un congé d'une semaine est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Jean Brager est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 1005 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 1985.— Est constatée, pour compter du 18 juillet 1985, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Maerten Christian, attaché principal de préfecture, en qualité de chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 1006 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juillet 1985.— Est constatée, pour compter du 18 juillet 1985, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Maître Dominique, attaché principal de préfecture, 1er échelon, en qualité de directeur de l'administration et des finances.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

OÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 85-1069 AT du 25 juillet 1985 *tendant à modifier la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la proposition n° 338 AT du 3 juin 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 949 AT du 23 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 85-1047 AT du 4 juin 1985 portant affiliation des membres élus du conseil des ministres et de l'assemblée territoriale à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié par suppression du 2e alinéa, in fine, libellé comme suit :

« Toutefois, les conseillers qui continuent à bénéficier d'un régime obligatoire de couverture sociale sont exclus du champ d'application de la présente délibération ».

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le président,
Napoléon SPITZ.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 85-1070 AT du 25 juillet 1985 portant transfert de crédits au budget du territoire, exercice 1985 pour la réfection de la piste de l'aérodrome de Kaukura.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 complétée par la délibération n° 84-48 du 26 avril 1984, portant réglementation applicable aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 81 CM du 12 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 3 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1091/85 du 25 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— Est annulé sur 1985, un crédit de paiement de 4 591 309 F CFP applicable au chapitre et à l'article mentionnés au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont ouverts sur 1985, une autorisation de programme et un crédit de paiement de 4 591 309 F CFP applicables au chapitre et à l'article mentionnés au tableau B annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Napoléon SPITZ.

TABEAU A
(en francs CFP)

Chap.	SS Chap.	Art.	Désignation	Montant CP
905	90501	2303	OP. 170.81 aérodrome Mataiva	4 591 309

TABEAU B
(en francs CFP)

Chap.	SS Chap.	Art.	Désignation	Ap 85	CP 85
905	90501	2303	Réfection piste aérodrome Kaukura	4 591 309	4 591 309

DELIBERATION n° 85-1071 AT du 25 juillet 1985 portant exonération de tous droits et taxes en faveur du navire «Moa-

na Nui II» affecté à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 7 mars 1985 portant acceptation du don d'un navire de pêche japonais ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 83 CM du 16 juillet 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 10 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1092/85 du 25 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le navire de pêche «Moana Nui II» de type AA52F, objet de l'arrêté n° 201 CM du 7 mars 1985, est admis à l'importation au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, de la taxe de statistique et de l'impôt «Enerpol».

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1072 AT du 25 juillet 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.) et nommant ses représentants.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le protocole n° 85-038 du 6 février 1985 portant intention de créer une société dite société de transport d'énergie électrique en Polynésie ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 84 CM du 16 juillet 1985 du conseil des ministres approuvée dans sa séance du 10 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1093-85 du 25 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer, au nom du territoire, membre fon-

dateur, les statuts de la société de transport d'énergie électrique en Polynésie, dite «T.E.P.».

Art. 2.— Le représentant du territoire à l'assemblée générale de la T.E.P. est désigné par le conseil des ministres.

Art. 3.— Les cinq représentants du territoire au sein du conseil d'administration de la T.E.P. sont proposés comme suit :

- 3 titulaires ou leurs suppléants par le conseil des ministres ;
- 2 titulaires ou leurs suppléants par l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* du territoire.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 85-1073 AT du 25 juillet 1985 relative au transport de l'énergie électrique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'océanie ;

Vu la délibération n° 13/1958 modifiée du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 modifiée du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, et la réglementation des travaux immobiliers prise pour son application ;

Vu la délibération n° 78-128 modifiée du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 85-1068 AT du 16 juillet 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 82 CM du 12 juillet 1985 du conseil des ministres, approuvée en sa séance du 10 juillet 1985 ;

Vu le rapport n° 1094/85 du 25 juillet 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 25 juillet 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les ouvrages (lignes, transformateurs et tout appareillage) destinés au transport d'énergie électrique entre des usines productrices et des réseaux de distribution ou entre des réseaux de distributions sont soumis aux prescriptions de la présente délibération.

TITRE I : REGIME DES CONCESSIONS SIMPLES

Art. 2.— Nul ne peut édifier ni exploiter un ouvrage de transport de l'énergie électrique sans une concession du territoire.

La concession est instituée par arrêté du conseil des ministres

qui approuve la convention liant le territoire au concessionnaire et le cahier des charges qui détermine notamment :

- 1) L'objet principal et la forme juridique de l'entreprise ;
- 2) La durée de la concession qui ne peut excéder cinquante ans ;
- 3) Les conditions d'utilisation des voies publiques et du domaine des collectivités publiques ;
- 4) Les conditions d'utilisation des propriétés privées ;
- 5) Les mesures intéressant la protection de l'environnement et des paysages et le développement du tourisme ;
- 6) Les conditions et le délai d'exécution des travaux ;
- 7) Les conditions de l'exploitation et les tarifs maximums dus pour le transport de l'énergie ;
- 8) Les obligations de transport du concessionnaire ;
- 9) Les conditions financières de la concession ;
- 10) Les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession ; le mode de participation du territoire à cet amortissement ; les conditions administratives et financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par le territoire d'exécuter les travaux jugés nécessaires à la future exploitation ; le mode de paiement par le territoire de ces travaux ;
- 11) Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour au territoire en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels. (Le territoire se substituant au concessionnaire en ce qui concerne les droits d'occupation des terrains nécessaires à la bonne marche de l'exploitation) ;
- 12) Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, le territoire peut reprendre à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;
- 13) S'il y a lieu, les conditions dans lesquelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées le cas échéant sur l'indemnité de rachat ;
- 14) Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;
- 15) Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, le territoire est substitué à tous droits et obligations de concessionnaire ;
- 16) Le cautionnement ou les garanties qui peut être exigées ;
- 17) Le montant de la redevance domaniale visée à l'article 34 ci-après.

Art. 3.— Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de propriétaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 4.— Onze ans au moins avant l'expiration de la concession, le concessionnaire doit demander au ministre chargé de l'énergie si le gouvernement du territoire entend lui renouveler sa concession. A défaut de réponse dans le délai d'un an, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période qui ne peut dépasser vingt ans.

Le concessionnaire actuel a un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges afférent à la concession renouvelée.

Art. 5.— Sont publiés au *Journal officiel* du territoire, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession.

Art. 6.— Aucune concession ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé une autre concession, dans des conditions équivalentes, à une entreprise concurrente.

Art. 7.— L'acte de concession ne peut imposer au concessionnaire une charge pécuniaire autre que les redevances prévues à l'article 34 ci-après.

Art. 8.— La concession confère à l'entrepreneur le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions des cahiers des charges et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur dans le territoire.

L'autorité concédante a toujours le droit, pour un motif de sécurité, d'exiger la suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.

L'indemnité qui peut être due dans ce cas, est fixée par les tribunaux compétents si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés, soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.

TITRE II : REGIME DES CONCESSIONS DECLAREES D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 9.— Sont applicables aux concessions déclarées d'utilité publique les articles 2 à 8 de la présente délibération.

Art. 10.— La déclaration d'utilité publique est prononcée dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur en matière d'expropriation.

L'acte de concession ne devient définitif qu'après déclaration de l'utilité publique.

Art. 11.— La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire pour l'exécution des travaux dépendant de la concession, de tous les droits que la législation et la réglementation confèrent à l'administration en matière de travaux publics.

Le concessionnaire demeure en même temps soumis à toutes obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces mêmes lois et règlements.

S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux textes en vigueur dans le territoire.

La déclaration d'utilité publique d'un transport d'énergie confère en outre au concessionnaire, le droit :

1) De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, étant spécifié que ce droit ne pourra être exercé que dans les conditions prescrites, tant au point de

vue de la sécurité, qu'au point de vue de la commodité des habitants, par les textes réglementaires prévus à l'article 34, lesdits textes devant limiter l'exercice de ce droit au cas des courants électriques tels que la présence desdits conducteurs d'électricité à proximité des bâtiments, ne soit pas de nature à présenter, nonobstant les précautions prises conformément aux règlements, des dangers pour les personnes ou les bâtiments ;

2) D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ;

3) De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, dans les limites et conditions fixées par l'autorisation de travaux visée aux articles 15 et 16.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale dans chaque commune ; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le conseil des ministres.

La déclaration d'utilité publique n'entraîne aucune dépossession.

La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée, adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.

Les indemnités qui pourraient être sollicitées à raison des préjudices résultant des servitudes découlant des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, sont réglées en premier ressort par le tribunal civil.

Les actions en indemnité sont prescrites dans un laps de temps de quatre ans à compter du jour de la délivrance de l'autorisation de circulation de courant lorsque le paiement de ces indemnités incombe à une collectivité publique du territoire.

TITRE III : INSTRUCTION DES DEMANDES

Chapitre 1 - CONCESSIONS SIMPLES -

Art. 12.— La demande en concession, est remise ou adressée au ministre chargé de l'énergie.

Un arrêté du conseil des ministres précisera la forme et la nature du dossier accompagnant la demande en concession dont notamment les éléments d'appréciation du respect des contraintes environnementales et les modalités d'instruction et de mise à l'enquête.

Art. 13.— Le conseil des ministres statue sur la demande en concession, après avoir sollicité l'avis préalable de la commission territoriale de l'énergie.

L'arrêté institutif de la concession vaut droit d'occupation temporaire du domaine public et de ses dépendances et permis de travaux immobiliers pour les ouvrages de transport et de transformation de l'énergie.

Chapitre 2 - CONCESSIONS AVEC DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE -

Art. 14.— Les demandes de concession avec déclaration d'utilité publique sont présentées, instruites et soumises à l'enquête

et l'acte de concession est soumis à l'appréciation du conseil des ministres comme dans les cas de concession simple.

La déclaration d'utilité publique est instruite dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur en matière d'expropriation.

Elle est prononcée par arrêté du conseil des ministres.

TITRE IV : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DETAILLÉ

Art. 15.— Les avant-projets détaillés d'ouvrage de transport de l'énergie électrique doivent faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.

TITRE V : EXECUTION DES TRAVAUX - MISE EN SERVICE

Art. 16.— Les projets d'exécution des ouvrages de transport de l'énergie électrique doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet d'une approbation par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 17.— Tous les ouvrages de transport sont exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Art. 18.— Avant de commencer les travaux le concessionnaire doit en donner avis, quatre jours ouvrables au moins à l'avance, au ministre chargé de l'énergie.

Il doit en outre, avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, en aviser dans le même délai :

- 1) Les maires des communes intéressées ;
- 2) Les services de voirie intéressés ;
- 3) Le service de l'office des postes ou télécommunications, si les lignes de télécommunications sont intéressées ;
- 4) Les propriétaires de toute canalisation touchée par les travaux.

Le concessionnaire est dispensé de se conformer au délai de quatre jours ci-dessus indiqué pour l'ouverture des chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une réparation immédiate.

Dans ce cas, il peut exécuter sans délai tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps les services intéressés, et de justifier l'urgence dans un délai maximum de vingt-quatre heures.

Art. 19.— Dès l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse au ministre chargé de l'énergie une déclaration certifiant sous sa responsabilité que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur dans le territoire et sont conformes au projet ayant fait l'objet de ladite autorisation.

Seules d'éventuelles modifications mineures, dûment justifiées et énumérées, pourront le cas échéant être admises par le service de contrôle.

Dans les quinze jours qui suivent, après réception des ouvrages, le ministre chargé de l'énergie, délivre l'autorisation de mise sous-tension.

Le procès-verbal de réception des ouvrages tient lieu de certificat de conformité tel qu'il est prévu par la réglementation des travaux immobiliers.

Art. 20.— Dans le délai de six mois après la mise en service de chaque transport, le concessionnaire est tenu d'en remettre le plan au ministre chargé de l'énergie.

Toute mise à jour est communiquée pareillement sans délai.

Faute par le concessionnaire de fournir lesdits plans ou mises à jour, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du ministre chargé de l'énergie. Il y est procédé de la même façon, après mise en demeure, si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.

TITRE VI : POLICE ET SECURITE DE L'EXPLOITATION

Art. 21.— Les ouvrages destinés à assurer le transport de l'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenus en bon état.

Le concessionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation du transport n'apportent aucune gêne ni trouble aux services publics.

Art. 22.— En cas de trouble apporté aux services publics, les réquisitions visées à l'article 33 sont adressées au ministre chargé de l'énergie, accompagnées d'un descriptif et des propositions qu'il paraît nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la qualité des télécommunications ou de la radio-télédiffusion.

Art. 23.— Le concessionnaire est tenu de couper le courant sur l'injonction du ministre chargé de l'énergie lorsque le mauvais fonctionnement du transport est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification d'ouvrages dépendant de ces services.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents et les fonctionnaires d'autorité chargés de tout service public peuvent enjoindre au concessionnaire de couper le courant.

Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement au ministre chargé de l'énergie qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité.

Art. 24.— Aux endroits désignés par le ministre chargé de l'énergie, le concessionnaire entretient les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident et affiche les instructions relatives aux mesures à prendre dans ce cas.

Art. 25.— Il est défendu à toute personne étrangère au service des transports d'énergie et aux services publics intéressés :

- 1) De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent du transport ;
- 2) De placer sur les supports, conducteurs et tous organes du transport quelques objets que ce soit, de les toucher ou de lancer quelque chose susceptible de les atteindre ;
- 3) De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans les immeubles dépendant du transport et d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux.

Art. 26.— Le concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle, toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques du transport ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesures nécessaires à la réalisation de ces vérifications.

Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes de télécommunications ou dans les émissions radiotélédiffusées, les ingénieurs responsables de ces transmissions peuvent exiger que ces vérifications soient faites en leur présence.

Art. 27.— En cas d'accident grave ou mortel, le concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, aux autorités compétentes et au ministre chargé de l'énergie. Il confirme cette déclaration par lettre.

TITRE VII : RELATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AVEC LA VOIRIE, LES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS ET LES DISTRIBUTIONS OU TRANSPORTS VOISINS

Art. 28.— Le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité, opérer à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Il ne résulte pour lui, de ce fait, aucun droit à indemnité.

Si des modifications sont apportées par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés par des particuliers dans le cadre de travaux précédemment autorisés, le concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration. Les frais afférents à ces modifications sont à la charge du particulier.

Art. 29.— Lorsqu'une ligne de transport d'énergie électrique traverse les ouvrages d'une concession préexistante (distribution ou transport d'énergie), les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune des deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre.

Les travaux de modification de toute nature qui se seraient à faire dans la concession préexistante, et tous dommages résultant de la traversée sont à la charge du concessionnaire du transport nouveau.

Les mesures à prendre pour la réalisation de l'ouvrage nouveau sont fixées par accord entre les entreprises intéressées.

A défaut d'accord il est statué par arrêté du conseil des ministres après avis de la commission territoriale de l'énergie.

Art. 30.— Dans le cas où le territoire ordonne ou concède l'exécution des travaux publics qui obligent à modifier une ligne de transport, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux.

Le concessionnaire doit apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par le conseil des ministres.

Art. 31.— Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'un transport sont entièrement à la charge du concessionnaire qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables de son entreprise tant envers le territoire et les communes qu'envers les tiers.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32.— Les dispositions de la présente délibération ne sont applicables qu'à l'île de Tahiti. Un arrêté du conseil des ministres fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente délibération aux autres îles du territoire de la Polynésie française.

Art. 33.— Le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie.

Les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de tout service public dont la marche subirait une atteinte du fait du

fonctionnement d'un transport d'énergie peuvent adresser au ministre chargé de l'énergie une réquisition à l'effet de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser toute perturbation nuisible.

Le ministre chargé de l'énergie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déferé à la réquisition.

Les contestations et réclamations auxquelles peuvent donner lieu l'application des mesures prises en vue de la protection de la marche de tout service public sont jugées par la juridiction administrative compétente en premier ressort en Polynésie française, comme en matière de dommages causés par l'exécution des travaux publics.

Art. 34.— Des arrêtés du conseil des ministres fixeront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération dont notamment le montant de la redevance domaniale.

Art. 35.— Quiconque contrevient aux dispositions de la présente délibération (article 1, 2, 8, 15, 16 à 30) est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

En outre, le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu, par arrêté du conseil des ministres, jusqu'à ce que la situation de l'entreprise soit régularisée.

Les sanctions pénales et administratives prévues par le présent article s'appliquent également aux concessionnaires qui contreviennent à la présente délibération et aux textes et cahier des charges pris pour son application.

Art. 36.— L'article 15 de la délibération modifiée n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée est modifié comme suit :

«Article 15 nouveau : Les autorisations d'occupation temporaire ou concession à charge de remblais du domaine public du territoire dont la durée n'excède pas neuf ans et celles nécessaires à l'établissement d'ouvrages de production ou de transport d'énergie électrique, sont accordées par le conseil des ministres moyennant le paiement des redevances qu'il aura fixées par arrêté».

Art. 37.— Cessent d'être applicables sur l'île de Tahiti, les dispositions relatives au transport de l'énergie électrique prescrites dans l'arrêté du 17 août 1911 susvisé.

Art. 38.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le Président,
Napoléon SPITZ.

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETE n° 583 PR du 27 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Vu l'arrêté n° 565 PR du 7 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ainsi que celle du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 584 PR du 27 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel pour régularisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel pendant l'absence de M. Kelly Georges en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 585 PR du 27 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 510 PR du 28 juin 1985 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ainsi que celles du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, pendant les absences de Mme Huguette Hong Kiou et de M. Georges Kelly.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 586 PR du 30 juillet 1985 modifiant l'arrêté n° 17 PR du 27 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 17 PR susvisé est complété par l'alinéa suivant :

— « autorisation d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants ».

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 21 septembre 1984 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire,

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du Président du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85/1037 AT du 23 mai 1985 créant le service de l'administration des archipels de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'administration des archipels de la Polynésie française est composé :

— d'une part, d'un bureau central appelé « centre de formation, de coordination et de gestion des circonscriptions administratives des archipels » ;

— d'autre part, de quatre sections de service appelées circonscriptions administratives et dirigées chacune par un administrateur. Ces circonscriptions administratives sont les suivantes :

- Circonscription des îles-Sous-le-Vent ;
- Circonscription des îles Marquises ;
- Circonscription des îles Tuamotu-Gambier ;
- Circonscription des îles Australes.

CHAPITRE Ier

DU CENTRE DE FORMATION, D'ANIMATION, DE COORDINATION ET DE GESTION (C.F.A.C.G.)

Art. 2.— Le centre de formation, d'animation, de coordination et de gestion (C.F.A.C.G.) du service de l'administration des archipels de la Polynésie française exerce sa compétence vis-à-vis des circonscriptions administratives territoriales suivantes :

- 1 - Archipel des îles-Sous-le-vent
- 2 - Archipel des Tuamotu-Gambier
- 3 - Archipel des Australes
- 4 - Archipel des Marquises

Art. 3.— Le siège de ce centre est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— Le centre est compétent en matière :

— de formation professionnelle des personnels du service de l'administration des archipels de la Polynésie française.

Cette formation a pour objet de concrétiser ou parfaire les connaissances desdits personnels notamment dans les domaines administratifs, économiques, financiers, juridiques, fiscaux, comptables.

— de coordination des moyens humains et matériels mis à la disposition de l'ensemble des circonscriptions ressortant de son champ d'activité.

— d'animation des actions à entreprendre en matière de développement des archipels par les administrateurs en liaison avec les différents ministères intéressés.

— de gestion administrative et comptable des circonscriptions administratives territoriales.

Art. 5.— Il rend compte de sa mission au Président du gouvernement de la Polynésie française et en tant que de besoin aux différents ministres intéressés.

Art. 6.— Il vérifie la régularité des actes administratifs pris au nom du territoire par les administrateurs territoriaux dans les archipels de leur compétence et en rend compte au Président du gouvernement.

Art. 7.— Il est chargé de vérifier la régularité et de constater la conformité dans l'application des réglementations territoriales.

Il s'assure du respect des normes et procédures administratives mises en œuvre.

CHAPITRE II

DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 8.— Les sections du service de l'administration des archipels de la Polynésie française dénommées circonscriptions administratives exercent leurs compétences sur l'ensemble des îles constituant l'archipel donnant son nom à la circonscription.

Art. 9.— Les sièges des circonscriptions administratives sont fixés à :

— Uturoa pour la circonscription administrative des îles-Sous-le-Vent.

— Papeete pour la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier.

— Mataura pour la circonscription administrative des îles Australes.

— Taiohae pour la circonscription administrative des îles Marquises.

Ils peuvent être transférés à Papeete ou en tout autre lieu de chaque archipel concerné par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— Les compétences sont exercées au sein de chaque circonscription par l'administrateur Te Tavana Hau fenua chargé de sa direction.

Art. 11.— L'administrateur, Te Tavana Hau fenua, est le représentant du territoire ; il est, dans la circonscription administrative placée sous sa responsabilité, délégué du gouvernement de la Polynésie française dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française ou des ministres.

Art. 12.— L'article 2 de l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature est complété ainsi qu'il suit :

Ils peuvent également, par arrêté, donner délégation de signature aux administrateurs des circonscriptions administratives pour les actes accomplis dans le ressort de leur circonscription.

Art. 13.— L'administrateur est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un adjoint administratif. Ce dernier pourra recevoir délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses. Il assure les fonctions d'administrateur par intérim en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

CHAPITRE III

COMPETENCES ET MISSION DES ADMINISTRATEURS

Art. 14.— L'administrateur, Te Tavana Hau fenua, est chargé

de la représentation et de la coordination des services territoriaux.

Il assure notamment :

- le recensement des besoins exprimés par les représentants élus des populations ;
- l'établissement des propositions de programme d'aménagement de l'archipel en collaboration avec les services techniques, en vue de leur transmission aux ministères concernés ;
- le suivi du budget de l'archipel ;
- le suivi des réalisations d'équipement relevant du budget territorial ;
- en tant que de besoin la coordination des réalisations et le suivi budgétaire avec le représentant de l'Etat des opérations Etat/Territoire en liaison avec le centre de formation, d'animation, de coordination et de gestion ;
- lorsque la circonscription est dotée d'un centre de sous-ordonnement, l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et d'investissements imputables aux crédits qui ont fait l'objet d'ordonnances de délégation.

Art. 15. — Il peut être habilité par les ministres responsables à délivrer les autorisations administratives de leur compétence.

Art. 16. — Il préside de droit par délégation des ministres responsables les commissions ou sous-commissions administratives territoriales.

Art. 17. — Il participe aux travaux du comité territorial des constructions scolaires relevant de son archipel.

Art. 18. — Il est nommé membre observateur des sociétés d'économie mixte dont l'activité essentielle est tournée vers l'archipel considéré et dont le siège est à Papeete.

Il est nommé commissaire du gouvernement des sociétés d'économie mixte dont le siège est dans sa circonscription.

Art. 19. — Il est obligatoirement consulté pour avis dans les procédures administratives relevant de sa circonscription et notamment :

- pour les délivrances de licence de débit de boissons (sauf 8e et 9e classe) ;
- pour les demandes de locations ou attributions des terres domaniales ;
- pour les demandes de concessions du domaine maritime et fluvial ;
- pour l'organisation des tombolas dont le capital est supérieur à 1 million.

CHAPITRE IV

DES RELATIONS DU CENTRE DE FORMATION, D'ANIMATION, DE COORDINATION ET DE GESTION AVEC LES CIRCONSCRIPTIONS

Art. 20. — Le centre de formation, d'animation, de coordination et de gestion est ampliatrice d'un exemplaire de tous les actes administratifs pris par les administrateurs et copie des correspondances adressées ou reçues par les administrateurs présentant un intérêt territorial ou liés à l'application des réglementations territoriales.

Art. 21. — Il assure la collecte et la ventilation des documents

budgétaires et de tous les documents administratifs relatifs à la gestion et au fonctionnement des circonscriptions.

Art. 22. — Il est obligatoirement consulté pour toutes demandes de recrutements, notations, promotions, mutations, licenciements, congés, formation des personnels des circonscriptions.

Il assure, coordonne et planifie en tant que de besoin les mouvements des personnels des circonscriptions.

Art. 23. — Il reçoit toutes demandes relatives à la mise en place de moyens techniques, immobiliers et mobiliers.

Il s'assure de l'exécution des travaux relatifs aux biens immobiliers, de la mise à disposition des moyens techniques et mobiliers.

Art. 24. — Il recueille l'ensemble des données et des projets relatifs au développement des archipels.

Il assure la coordination et la transmission des dossiers correspondants aux dites actions.

CHAPITRE V

DES RELATIONS DES ADMINISTRATEURS AVEC LES SERVICES TERRITORIAUX

Art. 25. — L'administrateur, Te Tavana Hau fenua, est destinataire d'une copie de toutes les correspondances entre services territoriaux ; entre services territoriaux et leur ministère, pour toutes les affaires relevant de sa circonscription.

Il coordonne et planifie en tant que de besoin les actions des différents services territoriaux dans sa circonscription.

Art. 26. — Dans le cas où il n'existe pas dans la circonscription de représentant d'un service technique donné, l'administrateur assure les fonctions de représentant dudit service, vis-à-vis du ministère concerné ainsi que des autres services territoriaux ou d'Etat.

Il rend compte directement au Président et aux différents ministres des actions menées dans le cadre de cette fonction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27. — Le Président et les membres du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE
L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRÊTÉ n° 718 CM du 26 juillet 1985 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du conseil de gouvernement de la Polynésie française :

Vu la décision du conseil des communautés européennes n° 80.1186 du 16 septembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne notamment son article 6 :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er. Toute importation sur le territoire de la Polynésie française de pommes de terre fraîches ou réfrigérées correspondant à la codification douanière 07 01 06 est interdite à compter du 25 août 1985 et jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er, peut cependant être autorisée l'importation des produits susvisés pour les besoins des fabricants locaux de pommes «chips».

Art. 3. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est habilité à accorder les dérogations prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 721 CM du 26 juillet 1985 relatif aux règles de facturation propres à la commercialisation de la viande de porc.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire :

Vu la décision n° 1699 AE du 27 août 1984 relative au prix de la viande de porc locale dans le territoire :

Vu la décision n° 1700 AE du 27 août 1984 portant l'organisation de l'approvisionnement et de la commercialisation de la viande de porc :

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er. Afin d'organiser l'abattage rationnel des animaux de l'espèce porcine et d'assurer la commercialisation de la viande de porc dans les meilleures conditions de loyauté et de transparence, il est institué sur le territoire de la Polynésie française les obligations suivantes.

Art. 2. Toute transaction relative à l'achat par un boucher, un charcutier ou tout autre utilisateur d'un animal de l'espèce porcine auprès d'un éleveur doit faire l'objet d'une facture établie en trois exemplaires et qui devra indiquer :

la date de la transaction ;

le nom et l'adresse du boucher, du charcutier ou de tout autre utilisateur ;

le nom et l'adresse de l'éleveur ;

pour chacune des bêtes, sa qualité, son poids, le prix au kilo dans la limite de ceux fixés par la réglementation, le prix total à payer à l'éleveur.

La facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente est réalisée.

Les originaux et les copies des factures doivent être réunis en liasse par ordre de date et conservés par l'acheteur et le vendeur pendant un délai d'un an à compter de la date de la transaction.

Art. 3. L'acheteur doit également porter sur un carnet spécial intitulé « carnet d'achats vifs » la date d'acquisition, la désignation de l'animal, le prix, les nom et domicile du vendeur.

Art. 4. Les factures et carnets d'achats vifs doivent être présentés à la première demande des agents du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan et des agents du service de l'économie rurale chargés de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 5. Les infractions au présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative aux contrôles et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, de la mer, du tourisme, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

Le ministre de l'agriculture,

Sylvain MILLAUD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 203 VP/AE du 24 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

mercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 138 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 204 VP/AE du 24 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Somac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kgs, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 128 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 205 VP/AE du 25 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Engéco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous «Nu-Way Fasteners» 90 mm, arrivés dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 3 014 FCP la boîte

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 129 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 206 VP/AE du 25 juillet 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité :

de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 100 FCP le pied cube

de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 123 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 26 pieds de long, arrivé dans le territoire le 12 juillet 1985 des U.S.A. : 161 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 2	16	656
	18	738
	20	820
	22	902
	24	984
2 x 3	12	600
	14	700
	16	984
	18	1 107
	20	1 230
	22	1 353
	24	1 476
2 x 4	20	1 640
2 x 8	12	1 600
	14	1 867
	16	2 624
	18	2 952
	20	3 280
	22	3 608
	24	3 936
2 x 12	12	2 400
	14	2 800
	16	3 936
	18	4 428
	20	4 920
	22	5 412
	24	5 904
3 x 3	12	900
	14	1 050
	16	1 476
	18	1 660
3 x 4	14	1 400
	16	1 968
	18	2 214
	20	2 460
3 x 6	12	1 800
	14	2 100
	18	3 321
	20	3 690
	22	4 059
	24	4 428
4 x 8	16	5 248
	18	5 904
	20	6 560
	22	7 216

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
3 x 6	18	4 347
	20	4 830
	22	5 313
	24	5 796
3 x 8	16	5 152
	18	5 796

3 x 8	20	6 440
	22	7 084
	24	7 728
	26	8 372

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 207 VP/AE du 25 juillet 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment «Guardian» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 15 juillet 1985 de Nouvelle-Zélande : 1 122 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 208 VP/AE du 25 juillet 1985.— Sont fixés comme suit à compter du 25 juillet 1985 les prix de vente en gros des cigarillos énumérés ci-après :

C.D. Auteuil (20) : 49 620 FCP les milles cigarillos soit 49,62 FCP le cigarillo (24.02.12.30).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 713 CM du 26 juillet 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2/85 OPATTI du 19 mars 1985 qui porte ouverture au budget de l'O.P.A.T.T.I., section de fonctionnement, exercice 1984, de la ligne budgétaire 7748 pour les recettes de fonctionnement et de la ligne budgétaire 6748 pour les dépenses de fonctionnement.

Par arrêté n° 714 CM du 26 juillet 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12/85 OPATTI du 31 mai 1985 qui modifie les indemnités de repas versées forfaitairement aux membres du conseil d'administration et du personnel de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 715 CM du 26 juillet 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13/85 OPATTI du 31 mai 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société LOV & B relative au lancement d'une campagne de publicité en Amérique du Nord au cours du second semestre de l'année 1985 dans la limite de 50 000 000 FCP.

Par arrêté n° 716 CM du 26 juillet 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14/85 OPATTI du 31 mai 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la société Far East Enterprises dirigée par M. Thomas T. Yanagihara relative au lancement de campagne de publicité au Japon au second semestre 1985 dans la limite de 10 000 000 FCP.

Par arrêté n° 717 CM du 26 juillet 1985.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15/85 OPATTI du 31 mai 1985 qui autorise le président assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles à passer une convention avec la Société Tahiti Tourist Promotion Board dirigée par M. Jean-Paul Schittenhelm, relative au lancement de campagnes de publicité durant l'année 1985 dans la limite de 10 000 000 FCP.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ARRETE n° 719 CM du 26 juillet 1985 portant report des reliquats des programmes 1983 - 1984 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (F.S.A.C.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 13 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du F.S.A.C. modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu l'arrêté n° 280 CM du 29 mars 1985 portant affectation de la dotation 1985 du F.S.A.C. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion en sa séance du 29 mai 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats au 25 mai 1985 sur les opérations engagées du F.S.A.C. pour les exercices 1983-1984, dont le montant s'élève à 36.420.714 CFP (trente six millions, quatre cent vingt mille, sept cent quatorze francs pacifiques), sont annulés et reportés sur le programme de l'exercice 1985.

Art. 2.— L'affectation des ressources du programme 1985, est augmentée du report des reliquats des programmes 1983 et 1984, comme suit :

Opérations

1/85	Engrais (achat, manutention, transport)	9.645.580 F
5/85	Champs semenciers Faaroa et laboratoire d'entomologie	4.353.914 F
6/85	Mission experts - stage de formation	1.895.312 F
7/85	Personnel pour les secteurs	540.035 F
8/85	Déplacement et transport des agents	159.754 F
9/85	Achat de matériels	15.645.826 F
14/85	Achat de terre, manutention, transport sacherie	4.106.076 F
15/85	Logements des agents	74.217 F
Total.....		36.420.714 F

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 720 CM du 26 juillet 1985 portant affectation de la dotation 1985 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-24 du 25 janvier 1975 portant création du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie modifiée par la délibération n° 78-33 du 23 février 1978 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion en sa séance du 29 mai 1985 ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 26 juillet 1985 portant report des reliquats des programmes 1983 - 1984 du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— L'affectation de la dotation du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie pour l'exercice 1985 est modifiée comme suit :

Opérations

1/85 Engrais (achat, manutention, transport)	39.645.580 FCP
5/85 Champs semenciers Faaroa et laboratoire d'entomologie	19.353.914 FCP
6/85 Mission experts - stage de formation	2.895.312 FCP
7/85 Personnel pour les secteurs	8.540.035 FCP
8/85 Déplacement et transport des agents	13.659.754 FCP
9/85 Achat de matériels	33.345.826 FCP
14/85 Achat de terre, manutention, transport sacherie	11.106.076 FCP
15/85 Logement des agents	10.074.217 FCP

Total..... 183.420.714 FCP

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

ARRETE n° 563 PR du 23 juillet 1985 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu l'arrêté n° 1883 AA du 3 juin 1983 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les titres de recettes n°s 85-989, 85/990, 85/1036 et 85/1037 des 8 et 10 juillet 1985.

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1985.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le ministre des finances et des
affaires intérieures absent :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 578 PR du 27 juillet 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Aéroclub de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1 791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3 692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 15 avril 1985 de M. Jean-Marie Simon, président de l'association Aéroclub de Tahiti.

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Marie Simon, président de l'association aéroclub de Tahiti dont le siège social est sis à Faaa BP 6543, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60 000 000 francs composé de 600 000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 novembre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2. — Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'acquisition d'un avion-école, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront les suivants :

Pour les détenteurs des billets gagnants :

1er lot	10 000 000
2e lot	2 000 000
3e lot	1 000 000
4e lot	1 000 000
5e lot	500 000
6e lot	300 000
7e lot	200 000
8e lot	100 000

Pour les vendeurs des billets gagnants :

— Prime de 10 % du lot concerné.

Pour les vendeurs de billets :

— 1 billet gratuit par carnet vendu.

Art. 5. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier payeur-général ou son représentant «

- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant «

Art. 6. — Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10 000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au Trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8. — Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9. — Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10. — Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F..

Art. 12. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 587 PR du 30 juillet 1985 accordant une subvention à l'association Taokotai Anga No Cook Islands I Tahiti pour l'organisation des minijeuX du Pacifique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu l'urgence signalée et la demande en date du 27 juin 1985 du président de l'association.

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs CP (2.000.000 FCFP) destinée à l'organisation des minijeuX du Pacifique est versée à l'association Taokotai Anga No Cook Islands I Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 934.01, article 657-37, exercice 1985 et sera versée au compte n° 55833 A Socrédo.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des affaires
intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

Le ministre de la jeunesse, des
sports, de l'éducation populaire
et de l'artisanat traditionnel et
par délégation :

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille.*

H. HONG KIOU

ARRETE n° 588 PR du 30 juillet 1985 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu l'arrêté n° 1883 AA du 3 juin 1983 rendant exécutoire cette délibération ;

Vu les titres de recettes n°s 85/1112 et 85/1113 du 19 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000 FCFP) représentant le produit de la taxe sur le capital des loteries.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du
territoire :

*Le ministre des finances et des affaires
intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 589 PR du 30 juillet 1985 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et n° 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les arrêtés n° 36 PR du 17 janvier 1985, n° 246 PR du 21 mars 1985 et n° 373 PR du 3 mai 1985,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de soixante quinze millions neuf cent vingt neuf mille trois cent vingt trois francs CFP (75.929.323 FCFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour le mois de juin 1985.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire.

sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1985.

Art. 3.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 567 PR du 27 juillet 1985.— Une subvention de *trente et un millions cinq cent trente cinq mille cinq cents francs* (31.535.500 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordée au centre des métiers d'art.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.03, article 657-09, exercice 1985.

Par arrêté n° 572 PR du 27 juillet 1985.— Une somme de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) est versée au centre polynésien des sciences humaines - département archéologie - pour la poursuite du programme d'inventaire d'urgence du patrimoine archéologique de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 944-01, article 657-42, exercice 1985.

Par arrêté n° 573 PR du 27 juillet 1985.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) est accordée à la coopérative scolaire de Makemo pour l'acquisition de matériels pédagogiques.

Cette somme est à verser sur le compte suivant : Coopérative scolaire - centre inter-îles Makemo n° 024580 T 21 BIS.

Le directeur de cette coopérative devra fournir les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget territorial d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1985.

Par arrêté n° 574 PR du 27 juillet 1985.— Est autorisé le versement du solde de sa subvention, *vingt deux millions cinq cent mille francs* (22 500 000 F CFP), au comité de la pirogue polynésienne.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951-02, article 657-33, exercice 1985.

Par arrêté n° 575 PR du 27 juillet 1985.— Une allocation viagère d'un montant mensuel de 23 000 F CFP est accordée à Mme Maraëura Teuruarui, veuve de M. Solomona Teuruarui, ancien président de conseil de district de Rurutu (Australes), pour compter du 1er avril 1985.

Le versement de cette allocation, révisable annuellement, sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget du territoire, sous-chapitre 930-04, article 652.

Par arrêté n° 576 PR du 27 juillet 1985.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) est accordée à l'église évangélique pour des travaux de grosses réparations du temple de Fetuna à Raiatea.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1985.

Par arrêté n° 579 PR du 27 juillet 1985.— Un premier acompte de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1985 est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Cette somme est à verser sur le compte de cette association - AJEP n° 45301 Y Socredo.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 568 PR du 27 juillet 1985 portant mise en demeure en cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 et 216 - 2° b ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Vu le rapport de visite en date du 19 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 3 avril 1961 modifiée, M. Erich Ji Siou est mis en demeure d'avoir dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du présent arrêté à cesser l'exploitation de son atelier de menuiserie, à procéder au déménagement de la dite installation fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 suscitée dans la commune de Mahina, PK 11,200 côté montagne, domaine Mono Hau.

Art. 2.— Le présent arrêté produira ses effets jusqu'à l'obtention du certificat de conformité des travaux immobiliers et des aménagements techniques nécessaires à l'autorisation d'exploiter ce type d'établissement, en application des articles 197 et suivants du code de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Si nonobstant le présent arrêté, M. Erich Ji Siou devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er, au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2° b (2e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2° b (1er alinéa).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrête :

Article 1er. — M. Lehartel (représentant la S.A. Electra aux I.S.L.V.), mandataire de la municipalité de Tahaa, demeurant à Raiatea, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer une centrale électrique à Haamene (commune de Tahaa) dans un local à édifier sur une parcelle de la terre «Haamene».

EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Art. 2. — L'installation qui relève de la 1ère classe, comporte :

- deux groupes électrogènes de marque Perkins, de puissance 60 kVA et 120 kVA, vitesse de rotation : 1 800 tours/minute, refroidissement à eau, alternateur Leroy-Sommer (tension 220 V-380 V), transformateur-élévateur 220 V - 380 V - 4 800 V, qui seront alimentés au gasoil à partir de deux cuves journalières de 500 litres chacune, placées à l'intérieur du local ;
- une réserve de 5 000 litres de gasoil placée à l'extérieur du bâtiment sur socle en béton.

Art. 3. — L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toutes modifications de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — L'installation sera construite et exploitée, équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 7. — Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Art. 8. — Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés à la demande de celui-ci.

Art. 9. — Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

Art. 10. — La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite

accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à sons.

Art. 11. — Un dispositif devra permettre le recueil des égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes, afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12. — L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C 15-100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou entrepreneur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13. — Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14. — Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15. — Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins par groupe, homologué NF-MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

DISPOSITIONS PRISES POUR L'ALIMENTATION DES GROUPES ELECTROGENES

Art. 16. — Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17. — Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18. — Le dépôt de gazole situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre, devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19. — Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés.

Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20. — Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

ré qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 569 PR du 27 juillet 1985 portant mise en demeure de cessation provisoire d'exploitation d'un établissement non autorisé relevant de la 2^e catégorie de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier ses articles 195 et 216 - 2^o b ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 216 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, M. Léonard Taerea est mis en demeure d'avoir dans un délai de six mois, à compter de la réception du présent arrêté, à cesser l'exploitation de son atelier de menuiserie, à procéder au déménagement de la dite installation fonctionnant sans l'autorisation prévue par l'article 195 de la délibération n° 61-44 suscitée dans la commune de Punaiaia, PK 10,8 côté montagne, terre Matatia.

Art. 2.— Le présent arrêté produira ses effets jusqu'à l'obtention du certificat de conformité des travaux immobiliers et des aménagements techniques nécessaires à l'autorisation d'exploiter ce type d'établissement en application des articles 197 et suivants du code de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Si nonobstant le présent arrêté, M. Léonard Taerea devait poursuivre l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er au-delà du délai qui lui est imparti, il sera fait application de la procédure prescrite à l'article 216 - 2^e b (2^e alinéa) sans préjudice des peines encourues, le cas échéant, en application de l'article 216 - 2 b (1^{er} alinéa).

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 570 PR du 27 juillet 1985 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble Brown 2 (ex-cinéma Moderne) - Consorts Wimer).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulées par M. Rodolphe Weinmann le 12 mars 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 11 avril 1985 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le dossier modifié en date du 10 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées aux Consorts Wimer pour la construction, à l'angle des rues Clappier et Leboucher (ex-cinéma Moderne), d'un immeuble de rapport suivant les plans d'avant projet Brow 01A du 10 juin 1985, et Brow 02 du 18 janvier 1985, établis par M. Rodolphe Weinmann, architecte.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions du secteur G du règlement d'urbanisme, et autorisent la construction suivant les dispositions de la zone A, avec un stationnement de véhicules limité à 21 places et une hauteur de 12,80 mètres à l'alignement routier, avec au-dessus de ce niveau, un étage en retrait.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans le délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 581 PR du 27 juillet 1985 autorisant M. Lehartel, mandataire de la municipalité de Tahaa à exploiter une centrale électrique comprenant deux groupes électrogènes de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre des locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode d'utilisation devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 26.— La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Au dépôt de 5 000 litres, doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF-MIH 86B à poudre polyvalente de 10 kg
- un poste d'eau pouvant donner un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 29.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 32.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 33.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTE n° 735 CM du 29 juillet 1985 ardoonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5,800, commune de Arue.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour

cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative, préalable sur l'utilité publique des travaux d'aménagement de la darse de Vaitiare et de ses accès situés au PK 5.800, commune de Arue.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte le 20 août 1985 dans les bureaux de l'hôtel de ville d'Arue.

Art. 3.— Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : M. Félix Drollet ; retraité, demeurant résidence Aute I à Pirae ;
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant : M. Georges Barral ; retraité, demeurant Lotissement Taina à Punaania.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux, pendant 10 jours consécutifs, du 20 août 1985 au 29 août 1985 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance, aux jours et heures ouvrables, dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra, toujours dans les mêmes bureaux, pendant trois jours consécutifs, du 2 septembre 1985 au 4 septembre 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou bien les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, c'est-à-dire le 4 septembre 1985, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Cet arrêté sera en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, M. le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, M. le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 736 CM du 29 juillet 1985 autorisant les occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles-Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles-Sous-le-Vent figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
1	Calixte Robert Teroiki Yip	Quatre emplacements maritimes d'une superficie totale de 400 m ²	à 1,500 km du motu Tophinau à Anaa - Commune de Anaa	collectage de naissains de nacre (4 stations de 1x100m) à titre d'essai	gratis
2	- d° -	Un emplacement maritime d'une superficie de 756 m ²	- d° -	Elevage de la nacre, à titre d'essai.	5 060 F
3	Teura Tava Kote	Un emplacement maritime d'une superficie de 1600 m ²	dans la passe de Koropae à Marutea-Nord - Commune de Makemo	1 parc à poissons	5 000 F
ILES-SOUS-LE-VENT					
ILE DE HUAHINE					
4	Edouard Poata Pahape	Un emplacement maritime d'une superficie de 8000 m ²	dans la baie de Mahuti à Huahine - Commune de Huahine	Elevage d'huîtres	80 000 F
ILE DE TAHAA					
5	Calixte Teriipaia	Deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 026 m ²	au motu Rauoro et au lieu-dit Atahiri à Tahaa	2 parcs à poissons	10 000 F
6	Moïse Maeta	Un emplacement maritime d'une superficie de 600 m ²	face au village de Potouru à Tahaa	1 parc à poissons	5 000 F
7	Tihoni Lo Sam Kieou	Trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 6400 m ²	face au lieu-dit Faao-pore à Tahaa	3 parcs à poissons	20 000 F

Art. 2.— En ce qui concerne M. Calixte Robert Yip, l'autorisation est accordée à titre d'essai, pour une durée d'un an renouvelable.

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître au service de la mer et de l'aquaculture les résultats de sa récolte 8 mois après l'octroi de la présente autorisation.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 712 CM du 25 juillet 1985.— Le mandat des membres du comité économique et social de la Polynésie française est prorogé du 1er août au 31 août 1985 inclus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 734 CM du 29 juillet 1985 portant nomination du chef de délégation à l'environnement par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985, portant création du service dénommé «Délégation à l'environnement» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Gilbert Robin, ingénieur en génie biologique est nommé chef de la «Délégation à l'environnement» par intérim.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRÊTÉ n° 593 PR du 30 juillet 1985 portant organisation de l'examen de niveau - session d'août 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1967 agréant l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete pour la préparation du diplôme d'État d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'État d'infirmier,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième session de l'examen de niveau est organisée le 22 août 1985 de 7H30 à 17H30 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete et à Uturoa.

Art. 2.— Les épreuves écrites et anonymes sont fixées comme suit :

Français : Dissertation littéraire, commentaire de texte ou contraction de texte avec questions, au choix du candidat.

Durée : quatre heures, coefficient : 3

Biologie humaine : Durée : une heure trente, coefficient : 1,5

Sciences physiques et chimie : Durée : une heure trente, coefficient : 1,5

Les épreuves sont notées sur 20.

Art. 3.— Le jury est composé de :

Le directeur du service de la santé publique ou son représentant	Président
Madame Bellème, infirmière monitrice	Membre
Monsieur Bodo, professeur de français	Membre
Monsieur Borie, professeur de français	Membre
Monsieur Bontemps, professeur de sciences naturelles	Membre

Monsieur Mermet, professeur de sciences
physiques

Membre

Art. 4.— Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé, de la recherche
scientifique et de l'environnement.*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 110 SR du 31 juillet 1985 portant *délégation
de signature.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 734 CM du 29 juillet 1985 portant nomination du chef de la délégation à l'environnement, par intérim.

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Robin, chef de la délégation à l'environnement, par intérim, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 2.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la délégation à l'environnement, M. Gilbert Robin, chef de la délégation à l'environnement, par intérim, reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- réquisitions de passages et bagages.

Art. 3.— M. Gilbert Robin, chef de la délégation à l'environnement, par intérim, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des dépenses de la délégation à l'environnement imputés au budget local.

Art. 4.— Le chef de la délégation à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1985.

Pour le Président :

*Le ministre de la santé,
de la recherche scientifique
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES PORTS

ARRETÉ n° 722 CM du 26 juillet 1985 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 148 SGA/AE du 21 février 1978 relative au comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 1497 AE du 6 mai 1981 portant modification de la composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 1498 AE du 6 mai 1981 portant désignation du représentant des armateurs non syndiqués au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 362 AE du 15 mars 1982 modifiant l'article 1er de la décision n° 1497 AE, portant nomination des membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la décision n° 983 AE du 1er juin 1984 portant modification de la représentation du syndicat des gens de mer au sein du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est fixée comme suit :

A/ *Membres à voix délibérative représentant les intérêts généraux*

- le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ou son représentant ;
- le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, du commerce extérieur et de l'industrie, ou son représentant ;
- un conseiller de l'assemblée territoriale représentant l'archipel concerné ;
- l'assemblée territoriale désignant un conseiller titulaire et un suppléant pour chacun des archipels des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des Australes, des Tuamotu-Gambier et de l'île de Moorea ;
- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation et des affaires maritimes ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture et de la pêche ou son représentant.

La présidence du comité est assurée par le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, ou en cas d'empêchement par le ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de l'industrie, de la mer et du commerce extérieur.

Si les deux ministres sont empêchés, le chef du service de l'économie des transports préside le comité.

b/ Membres à voix délibérative représentant les intérêts professionnels

Les professionnels de l'armement privé local sont représentés par leurs syndicats selon la répartition suivante :

- syndicat des transporteurs maritimes au cabotage, 3 titulaires et 3 suppléants ;
- comité des armateurs polynésiens, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- syndicat des gens de mer, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- armateurs non syndiqués, 1 titulaire.

La nomination des titulaires et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

c/ Membres à voix consultative

Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de l'industrie, de la mer et du commerce extérieur peuvent inviter, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont ils estiment utile de prendre l'avis.

Art. 2.- Le comité peut constituer en son sein des commissions spécialisées qui pourront s'adjoindre le cas échéant des spécialistes des questions à étudier.

Art. 3.- Le comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il délibère valablement en présence de sept au moins de ses membres à voix délibérative.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer de nouveau le comité dans les deux jours suivants. Le comité délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis sont rendus à la majorité des membres à voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.- Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'économie des transports. Le chef de service est chargé de la présentation des dossiers.

Art. 5.- Les dispositions des articles 3 à 7 de la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 sont remplacées par celles des articles 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 6.- La décision n° 148 SGA/AE du 21 février 1978, les décisions n°s 1497 AE et 1498 AE du 6 mai 1981, la décision n° 362 AE du 25 mars 1982, et la décision n° 983 AE du 1er juin 1984 sont abrogées.

Art. 7.- Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, et le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, du commerce extérieur et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent,

Le vice-président,
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications, et des ports,*

Alban ELLACOTT.

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, du commerce extérieur
et de l'industrie,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 43 TP/AE du 30 juillet 1985 autorisant exceptionnellement le navire «Saint Corentin» à desservir l'atoll de Aratika du 22 juillet au 31 décembre 1985.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 AE du 6 avril 1984 portant attribution d'une licence d'armateur à Monsieur Lucien Utahia ;

Vu le cahier des charges n° 55/83 souscrit le 29 novembre 1983 ;

Vu la lettre de Monsieur Utahia Théodore en date du 22 juillet 1985 et l'avis des armateurs desservant l'atoll d'Aratika ;

Vu le naufrage du navire Manava,

Arrête :

Article 1er.- A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire «Saint Corentin» est autorisé à desservir l'atoll d'Aratika du 22 juillet au 31 décembre 1985.

Cette autorisation ne s'applique toutefois qu'à l'activité de collecte de poissons.

Art. 2.- Le service de l'économie des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des transports, des
postes et télécommunications et
des ports,*
Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 723 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete précisant l'affectation et l'exploitation du terrain domanial dit la Marina Taina sis à Punaauia.

Par arrêté n° 724 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 18-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte administratif et le compte de gestion du budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1984.

Par arrêté n° 725 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 726 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 20-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les modalités de rétribution des équipages des remorqueurs du port autonome pour des opérations d'assistance maritime.

Par arrêté n° 727 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant la convention-type d'une durée de 30 ans applicable dans le domaine portuaire à Fare-Ute.

Par arrêté n° 728 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les redevances d'occupation en zone portuaire.

Par arrêté n° 729 CM du 26 juillet 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-85 du 5 juin 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant à nouveau les régimes et les conditions des déplacements en mission des membres du conseil d'administration et du personnel du port autonome.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 730 CM du 26 juillet 1985 portant désignation d'un expert chargé de procéder à une médiation dans le différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement concernant le centre de formation professionnelle accélérée de Pirae, et prorogeant le délai qui lui est imparti pour rendre son rapport et ses recommandations.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 portant désignation pour l'année 1985 des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu le différend collectif du travail notifié par lettre du 28 mars 1985 au service de l'inspection du travail et des lois sociales par la F.S.P.F. l'opposant au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et concernant le centre de formation professionnelle accélérée de Pirae ;

Considérant que les parties au différend collectif ont choisi en accord un expert pour effectuer la procédure de recommandation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 juillet 1985,

Arrête :

Article 1er.— M. Feraud Jean est désigné en qualité d'expert afin de procéder à une médiation dans le différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement et concernant le centre de formation professionnelle accélérée de Pirae.

Art. 2.— Le délai de huit jours qui lui est imparti pour dresser son rapport et établir ses recommandations est prorogé d'une durée supplémentaire de huit jours.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juillet 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du logement,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 565 PR du 27 juillet 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu l'arrêté rectificatif n° 126 PR du 21 novembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête .

Article 1er.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement, pendant l'absence de M. Michel Buillard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1985.

Gaston FLOSSE.

AVIS OFFICIELS**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 10 Août au 19 Août 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	67,10
Italie	100 lires	8,32
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	158,37
Australie	1 dollar	112,02
Nouvelle-Zélande	1 dollar	83,69
Canada	1 dollar canadien	116,43
Hong-Kong	1 dollar	20,35
Singapour	1 dollar	72,06
Fidji	1 dollar	139,54
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,45
Pays-Bas	1 florin	49,29
Suède	1 couronne suéd.	18,77
Norvège	1 couronne norv.	18,89
Danemark	1 couronne dan.	15,38
Autriche	1 schilling	7,89
Espagne	1 peseta	0,94
Portugal	1 escudo	0,93
Japon	100 yens	66,03
Grande-Bretagne	1 livre sterling	212,41

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**INDICE DES PRIX DE DÉTAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

- Mois de juillet 1985 -

Base 100 : Décembre 1980

Indice général	178.8
- Alimentation	181.8
- Produits manufacturés	174.0
- dont habillement	156.9
- autres produits manufacturés	177.6
- Services	190.0

**SERVICE DU PERSONNEL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE****AVIS DE CONCOURS
N° 1 FI/PEL.ENV.**

La délégation à l'environnement recrute, sur titres, un juriste relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Conditions :

- titulaire d'une maîtrise en droit public ;
- 3 ans d'expérience professionnelle ;
- avoir travaillé dans une entreprise confrontée aux problèmes de l'environnement ou d'une administration concernée par l'environnement.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 12 août 1985 à 16 heures.

Papeete, le 1er août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

**AVIS DE CONCOURS
N° 3 FI/PELER**

Le service de l'économie rurale recrute deux agents contractuels relevant des 2e et 3e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 laborantin CC2, titulaire du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) option laborantin d'analyse biologique ou DUT option génie alimentaire ou diplôme équivalent. Avoir travaillé en laboratoire et en unité pilote.
- 1 agent technique CC3, titulaire du brevet professionnel agricole avec une expérience dans la sylviculture et l'exploitation forestière ; affecté à Afareaitu (Moorea).

Ce concours est ouvert aux agents contractuels de 4e catégorie ayant 2 ans d'ancienneté dans l'administration à la date d'ouverture du concours.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 12 août 1985 à 16 heures.

Papeete, le 1er août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 3 FI/PELAS

Le service des affaires sociales recrute un/e conseiller/e technique relevant de la 1^{re} catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Les candidats doivent être titulaires d'une maîtrise en droit privé mention droit social et du diplôme d'Etat de travail social. Une expérience professionnelle sur le territoire dans le domaine social est souhaitée.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 12 août 1985 à 16 heures.

Papeete, le 1^{er} août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

AVIS DE CONCOURS N° 3 FI/PELITLS

Le service de l'inspection du travail et des lois sociales recrute un gestionnaire contractuel de 1^{re} catégorie, titulaire d'une maîtrise d'administration économique et sociale ou équivalente.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, au 2^e étage de l'immeuble Solari, avenue du Général de Gaulle à Papeete pour y retirer un dossier d'inscription.

Les candidatures seront reçues jusqu'au lundi 12 août 1985 à 16 heures.

Papeete, le 1^{er} août 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel et
de la fonction publique, p.i.,*

J.-P. BUISSON.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DU PLAN

AVIS AUX IMPORTATEURS

Objet : Programme annuel d'importation 1986

Référence : Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984
Arrêté n° 297 CM du 17 décembre 1984

Dans le cadre de la préparation du programme annuel d'importation pour l'année 1986 des marchandises non libérées placées sous le régime des «contingents globaux», les importateurs sont priés d'adresser leurs prévisions de commandes au service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan (B.P. 82 - Fare Ute - Téléphone : 42.20.20) au plus tard le 30 septembre 1985.

Ces prévisions d'importation devront être motivées tant pour les marchandises relevant des contingents globaux «approvision-

nements» (licences C G A) que pour celles relevant des contingents globaux relatifs aux «équipements» en gros matériels divers (licences E M D).

A cet effet, il conviendra d'indiquer, au regard de la dénomination commerciale de chaque marchandise, le numéro de nomenclature douanière correspondant, le pays du fournisseur et la justification du choix de l'approvisionnement ou de l'équipement considéré (joindre, si nécessaire, tous documents appréciatifs : facture proforma, prospectus, etc...).

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Références : Décision n° 115 IDV.AU du 16 janvier 1984
Avenant n° 2200 AU du 30 juillet 1984

Les formalités prévues au chapitre 1^{er} du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation, par la S.C.I. Compagnie Financière d'Océanie Polynésie, d'un lotissement dénommé «lotissement Te Maru Ata», de 160 lots, sis à Punaauia, P.K. 16,700, côté montagne, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi suivant la déclaration du lotisseur, dont la responsabilité reste totalement engagée en ce qui concerne la bonne exécution des travaux.

Papeete, le 29 juillet 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Édouard FRITCH.

COMMUNE DE ARUE

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DARSE DE VAITIARE ET DES ACCES SITUÉS AU PK 5.800

AVIS D'ENQUETE ADMINISTRATIVE PRÉALABLE A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le public est informé que, conformément à l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et en exécution de l'arrêté n° 735 CM du 29 juillet 1985, une enquête sera ouverte au bureau de l'Hôtel de Ville de Arue pendant 10 jours pleins du 20 au 29 août 1985 inclusivement au sujet des travaux précités.

A l'expiration du délai de 10 jours sus-indiqué, un commissaire enquêteur désigné à cet effet recevra à la mairie pendant 3 jours pleins du 2 au 4 septembre 1985 de huit à quatorze heures, les observations qui pourraient être présentées sur le dit projet.

Ces observations seront consignées sur un registre signé et paraphé par le commissaire enquêteur.

Après la dite enquête, il sera procédé s'il y a lieu, à l'accomplissement des autres formalités pour arriver à la réalisation du projet dont il s'agit.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS n° 85-30 AU/ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Marc Siu, mandataire du Service Mobil, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station service et un dépôt de gaz en bouteilles (50), dans la commune de Punaauia, au centre commercial Moana Nui PK 8,3, côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 août 1985 et jusqu'au 18 septembre 1985.

Cette installation comprendra :

- 4 pompes essence ;
- 2 pompes gasoil ;
- 1 pompe mélange ;
- 1 pompe pétrole.

alimentées par :

- 1 cuve de 20 000 litres d'essence enterrée ;
- 1 cuve de 10 000 litres de gasoil enterrée ;
- 1 cuve de 3 000 litres de pétrole enterrée ;
- 1 compresseur ;
- 1 station de lavage ;
- 1 dépôt de 50 bouteilles de gaz de 13 kg.

Monsieur Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, délégation à l'environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, BP 866, téléphone 42 46 50).

Papeete, le 31 juillet 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de
l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.*

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric Lequerré, le 29 juillet 1985, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : E. Pugibet & Fils, avec pour nom commercial : Les Produits P.B.A.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Six cent mille (600.000) francs.

Il est divisé en six cents (600) parts de mille (1.000)

francs chacune, numérotées de 1 à 600 inclus, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Punaauia, zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, lots 158 et 159 lot 1.

Objet social : - La fabrication et la vente, en gros ou au détail, de tous produits préfabriqués ou non en béton.

- L'acquisition par importation ou non de tous matériaux nécessaires à la fabrication desdits produits.

- La construction de tous bâtiments afférents à son activité.

- La participation de société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

- La prise à bail et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles.

- Les emprunts auprès des banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Durée : Quatre vingt dix neuf (99) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant : Monsieur Ernest Paul Pugibet, demeurant à Mahina, route de la Pointe Vénus, quartier Muri Avai (B.P. 1715 - Papeete).

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :

Le notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement en date du 26 juin 1985, le tribunal civil de Première Instance de PAPEETE a homologué l'acte reçu par Maître SOLARI, notaire à PAPEETE, le 9 avril 1985, par lequel Monsieur Léon FAILLOUX, né le 10 décembre 1934 à UTUROA (RAIATEA) et Madame Dorinne VASSE, son épouse née à CANTON (CHINE) le 15 juillet 1932 ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code Civil.

Pour extrait
M. MAISONNIER.

EMISSIONS LUMINEUSES MESSAGES

par abréviation "E.L.M."

Société à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 Frs CP

Siège : MAHINA - Pointe Vénus

R. C. : PAPEETE n° 2128-B

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 29 juillet 1985 a décidé à l'unanimité l'extension de l'objet social.

La modification résultant dans l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus est la suivante :

Article 2.— Objet social

Ancienne mention

Alinéa supplémentaire : *néant*.

Nouvelle mention

Alinéa supplémentaire.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, la représentation de tous meubles, spécialement ceux utilisés pour les usages domestiques et de la maison, ainsi que tous appareils utilisant l'énergie électrique, la vente en gros ou en détail desdits meubles et objets directement par elle-même ou par des intermédiaires, la fabrication, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros, détail, la commission, le courtage de toutes pierres précieuses, métaux précieux, perles, bijoux.

Pour avis et mention :

LA GERANCE.

Jean-Marc FOURCHEGU, Conseil Juridique, MOOREA

AVIS

"MEUBLES IMPORTS"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F.CFP. sise BP : 9277 Papeete TAHITI

CONSTITUTION

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 22 juillet 1985, enregistré à Papeete (Tahiti) le 26 juillet 1985, F° 57, Bord. 1480/3, il a été établi les statuts de la S.A.R.L. "Meubles Imports", dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : Meubles Imports ;

Forme : Société à responsabilité limitée ;

Capital social : Un million de francs CFP ;

Siege social : 52 rue Paul Gauguin. B.P. : 9277 Papeete, Tahiti (P.F.) ;

Objet social : La société a pour objet l'importation de tous pays de tous meubles, électroménager, Hi-Fi. ou vaisselles et tous objets nécessaires dans une maison, la vente desdits meubles et objets... ;

Durée : Cinquante années à compter de son immatriculation au R.C.S. ;

Apports en numéraires : Un million de francs CFP. (1.000.000 F. CFP) répartis entre les associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérés et déposés ;

Apports en nature : Néant ;

Gérance : Monsieur Jean-Yves Vlénat, chirurgien-dentiste, Papeete, Tahiti ;

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu au greffe du tribunal.

Pour avis :

LA GERANCE.

ÉTAT DES INSCRIPTIONS, REÇU AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1985

N° 13.062-A du 2	Tetuanui Teriitamanua
N° 13.063-A du 2	Pierre Gilles Jean-Louis
N° 13.064-A du 2	Sellam Jacques
N° 13.065-A du 2	Tavere épouse Lequerré Taatahape Hu-guette
N° 13.066-A du 2	Sœur Serge Didier
N° 13.067-A du 2	Desolier Alain
N° 13.068-A du 2	Tsang Bruno Eric
N° 13.069-A du 3	Cholet Catherine Titaua
N° 13.070-A du 3	Bouteldja Mohamed
N° 13.071-A du 3	Tautoo Marie épouse Vincent
N° 13.072-A du 3	Kautai Benoit
N° 13.073-A du 3	Matuaiti Marianne épouse Bonno
N° 13.074-A du 3	Rootuehine Maurice
N° 13.075-A du 4	Deri Robert
N° 13.076-A du 4	Ellacott Warren
N° 13.077-A du 5	Itae Tetaa René
N° 13.078-A du 5	Olivier Marie France Jeannette Ginette Claude
N° 13.079-A du 8	Tinomano Marcelino
N° 13.080-A du 8	Fichter Donald
N° 13.081-A du 8	Laine Christiane
N° 13.082-A du 10	Tinirauarii
N° 13.083-A du 10	Lapalu Jacques
N° 13.084-A du 10	Hamblin Moetu
N° 13.085-A du 11	Triboulat Alain
N° 13.086-A du 11	Jazat Jean-Claude
N° 13.087-A du 11	Botbol Alain
N° 13.088-A du 11	Amarger Paul
N° 13.089-A du 12	Cole Sophie
N° 13.090-A du 16	Teniarhi Taneiti
N° 13.091-A du 16	Delarue Michel Eugène
N° 13.092-A du 16	Pahio épouse Teheiuara Arita
N° 13.093-A du 17	Lefèvre Yves Marc Raymond
N° 13.094-A du 17	Sangué Jean-Michel Teahio
N° 13.095-A du 18	Belletrud Jacques Paul Henri
N° 13.096-A du 19	Fairea Ioane
N° 13.097-A du 19	Salmon Marc Ariipaea
N° 13.098-A du 19	Vanson Frédéric Yves Bernard
N° 13.099-A du 19	Chabert Christian Jean-Yves
N° 13.100-A du 22	Tetuairia Namata
N° 13.101-A du 22	Reymond Louis
N° 13.102-A du 22	Hieule Carmen
N° 13.103-A du 23	Tamaititahio Piahuru
N° 13.104-A du 24	Breugnot Jean-Marc Paul
N° 13.105-A du 24	Lannaud Geneviève Yvonne
N° 13.106-A du 24	Tane René Heia
N° 13.107-A du 24	Faura Pitori Fernand
N° 13.108-A du 25	Maridas Véronique Marie
N° 13.109-A du 25	Autant Michel
N° 13.110-A du 25	Jaun Merry Christiane épouse Tumahai
N° 13.111-A du 26	Mahotu Benjamin Tu
N° 13.112-A du 26	Rives François Xavier René Marie
N° 13.113-A du 29	Vanquien Denis
N° 13.114-A du 29	Caspar Tony
N° 13.115-A du 29	Lacopini Joseph
N° 13.116-A du 29	Laborde Louis Joseph
N° 13.117-A du 29	Bécharde Pierre
N° 13.118-A du 29	Moux Jean-Marie
N° 13.119-A du 30	Soi Louk Gustave
N° 13.120-A du 31	Teipoarii Hanamaitapo

Radiation

N° 10.296-A du 2	Lai Koon Pong
N° 6.334-A du 4	Renvoyé Albert
N° 12.148-A du 4	Crussefond Jean-Michel
N° 1.017-A du 4	Ellacott Martial
N° 12.428-A du 8	Bizard André
N° 12.640-A du 8	Faucher Roland
N° 6.127-A du 8	Tuarae Vahine
N° 12.949-A du 9	Valentini Eliane

N° 12.196-A du 10	Barbaud Pierre
N° 11.160-A du 10	Avaeoru Taiani
N° 11.087-A du 12	Hururau Bernard
N° 8.888-A du 17	Von Dangel Jersey
N° 5.531-A du 17	Tiafariu Teuira
N° 7.807-A du 18	Moemaiaio épouse Marere
N° 3.141-A du 19	Puarai Tevaneura
N° 10.757-A du 19	Auger Bernard
N° 12.175-A du 19	Beauprêtre Marcel
N° 12.517-A du 22	Craff Marie Agnès
N° 12.904-A du 24	Bonno Éric Taaroa
N° 7.561-A du 24	Sireuil Bernard
N° 12.194-A du 25	Picard Christian
N° 10.798-A du 25	Redondo épouse Auroy Odette
N° 10.785-A du 25	Redondo Firmin
N° 9.505-A du 25	Avix Luc
N° 6.772-A du 26	Tekuravehe épouse Turoa Tepati Terai
N° 12.074-A du 26	Pouira Denis
N° 9.549-A du 26	Lenoir Michel
N° 12.171-A du 29	Tupahuru Elisabeth Temarama Tukagi
N° 12.112-A du 29	Raihauti Tauhiti
N° 3.190-A du 29	Line épouse Moux Céline
N° 12.974-A du 30	Lepean Mélissa Marie
N° 12.680-A du 31	Celica Eugène

Inscription des sociétés

N° 2.489-B du 4	S.C.I. «Toere»
N° 2.490-B du 4	S.A.R.L. «SOS Informatique»
N° 2.491-B du 8	S.A.R.L. «Te Fare»
N° 2.492-B du 10	S.A.R.L. «CEBELEC»
N° 2.493-B du 10	S.A.R.L. «Imprimerie Juventin»
N° 2.494-B du 12	S.C. «Société Civile Apatae»
N° 2.495-B du 12	S.A.R.L. «Décobois»
N° 2.496-B du 16	S.C.I. «Vainoa»
N° 2.497-B du 17	S.C.I. «Azur»
N° 2.498-B du 17	S.C.I. «Émeraude»
N° 2.499-B du 19	S.A.R.L. «Société d'importation d'alimentation générale» (SIMAG)
N° 2.500-B du 19	S.N.C. «Magasin Mission»
N° 2.501-B du 19	S.N.C. «Magasin Roger Moux»
N° 2.502-B du 22	S.A.R.L. «Société Polynésienne des Eaux»
N° 2.503-B du 22	S.N.C. «Le Léopard Jaune»
N° 2.504-B du 24	S.N.C. (Renvoyé & Compagnie) dénommée «Atelier Albert Renvoyé»
N° 2.505-B du 24	S.A.R.L. «Fringuery's»
N° 2.506-B du 26	S.A.R.L. «Labo Fuji»
N° 2.507-B du 29	S.A.R.L. «Ingénierie de systèmes informatiques et de service»
N° 2.508-B du 30	S.C.I. «SOCIN» anciennement dénommée «Société civile d'études et de construction de cinémas aux îles Sous-le-Vent»
N° 2.509-B du 30	S.A.R.L. «Chez Gérard»

Radiation des sociétés

N° 641-B du 23	S.N.C. «Thierry Vignole & CIE»
N° 1.793-B du 30	S.C.I. «Lotus B 15»

Papeete, le 31 juillet 1985.

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "VAIARI NUI"

Extraits de statuts

A partir du 17 juin 1985, il est créé dans la commune associée de Papeari (Teva I Uta) pour une durée indéterminée, une association folklorique de personnes y résidant, sous la dénomination "ASSOCIATION VAIARI NUI".

Elle a son siège à Papeari même, PK 53,500, côté montagne.

L'association a pour but de permettre aux membres de créer des chants folkloriques aussi bien sur les airs "maori" que sur des airs européens.

Composition du Conseil d'Administration :

TUAIVA Puarai	: Président d'honneur
AH MIN Maurice	: Président
TIHONI Nordophe	: Vice-Président
TERITAHU Félix	: Secrétaire
AIRIMA Léonie	: Secrétaire-Adjointe
LAI Léon	: Trésorier
MEAMEA Ben	: Trésorier-Adjoint
A MIN Gabin	: 1er Assesseur
TIHONI Rollin	: 2e Assesseur
PECKETT Marcelino	: 3e Assesseur

Récépissé n° 5611 FI/AA du 8 juillet 1985.

MOUVEMENT EVANGELIQUE DU RESTE DE
L'EGLISE DU SEPTIEME JOUR DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est créé un organisme religieux dénommé : Mouvement Évangélique du Reste de l'Eglise du Septième Jour de la Polynésie française. Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Actuellement le siège du Mouvement Évangélique du Reste de l'Eglise du Septième Jour de la Polynésie française se situe à Punaauia P.K. 13,200.

La durée du Mouvement Évangélique du Reste de l'Eglise du Septième Jour de la Polynésie française est illimitée.

Le Mouvement Évangélique du Reste de l'Eglise du Septième Jour de la Polynésie française a pour objet d'étudier de manière générale toute question intéressant le public, ses membres ou les adhérents, concernant le domaine spirituel, la santé, la jeunesse et plus particulièrement les nécessiteux.

Composition du bureau :

Président	: M. TEMATARU Raïho
Secrétaire Générale	: Mme TEMATARU Cécile née TERIIPAIA

Récépissé n° 5666 FI.AA du 13 juillet 1985.

ASSOCIATION RAI-NUI-ATEA

Extraits de statuts

L'association dite "Rai-Nui-Atea" fondée le 22 juillet 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lotissement Puatuhu Titioro n° 38.

Composition du bureau :

Président	: NOHO Ani
Vice-Président	: ITAE Etetera
Secrétaire Général	: ITAE Tetaronia
Secrétaire Adjoint	: FARAURU Jean-Marie
Trésorier Général	: NOHO Tapu Jean
Trésorière Adjointe	: HORA Marguerite
Assesseurs	: ITAE Tanetua René MAU Tararaina TEREINO Tiare

Récépissé n° 5718 FLAA du 26 juillet 1985.

SYNDICAT AUTONOME DES PERSONNELS DE LA COMMUNE D'ARUE (S.A.P.C.A.)

Extraits de statuts

Le S.A.P.C.A. a pour buts :

1) - de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs des services de la municipalité d'Arue et de les unir en une force de proposition et de concertation face aux administrations qui les emploient ;

2) - d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;

3) - d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;

4) - de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

5) - de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent tant au sein de l'entreprise qu'au plan territorial.

Le S.A.P.C.A. est affilié à l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.).

Composition du bureau :

Secrétaire Général	: M. CRIDLAND Eric
Secrétaires Généraux	
Adjoints	: M. SUHAS Henri M. TAHI Patrice
Trésorière	: Mlle POURA Eva
Trésorier Adjoint	: M. SOMMERS Edgard
Secrétaire Archiviste	: M. SIOU Christian
Membres	: M. MAURI Revi M. TERA Teihotaata M. PAHIO Ioane M. TEINA Mita

Récépissé de dépôt n° 1111 du 5 juillet 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS DE TAHITI ET DES ILES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (S.P.T.I.) "TAMARII ARUE"

Dénomination : Syndicat des pêcheurs de Tahiti et des Iles de Polynésie française "Tamarii Arue".

Siège social : Arue.

Durée : Indéterminée.

Objet : Défense des intérêts des pêcheurs, protection du patrimoine marin.

Administration : Conseil d'administration de 12 membres renouvelables tous les 2 ans.

Composition du premier conseil d'administration :

Président d'honneur	: TAAREA Raipunu
Président	: TANE William
1er Vice-Président	: TAVANAE André
2e Vice-Président	: BRODIEN Alexandre
Secrétaire	: BERNIERE Jean-Marc
Secrétaire Adjoint	: TANE William-Paoa
Trésorier	: CASPAR Leina
Trésorier Adjoint	: LEBOUCHER Roland
Commissaires aux comptes	: GALLARDO Jacques TAAREA Ramon
Assesseurs	: HIRO Peketane TAHITUA Philippe

Récépissé de dépôt du 9 avril 1985.

ASSOCIATION TAMARII VAIHI NO PAMATAI

Extraits de statuts

L'association "Tamarii Vaihi no Pamatai" fondée le 13 mai 1985 a pour objet de promouvoir les aides sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pamatai - quartier Manate.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: ROOMATAAROA Ahiti
Vice-Présidente d'honneur	: MAHANA Tetuahi-tirere
Président	: MARCILLAC Georges
Vice-Président	: MERE Romain
Secrétaire	: TEIHOTU Erick
Secrétaire Adjoint	: FAATAU Alvis
Trésorier	: MANATE Léon
Trésorière Adjointe	: MARUARAI Janine
1er Commissaire aux comptes	: FAATAU Alvis
2e Commissaire aux comptes	: MERE Romain

Récépissé n° 5720 FLAA du 26 juillet 1985.

AMICALE DES CIBISTES DE FAAA

Extraits de statuts

Pour compter du 24 juin 1985, il est créé à Faaa une association appelée : « Amicale des cibistes de Faaa » (Teau Tahoe Raa).

L'amicale a pour but de resserrer les liens d'amitié existant entre les membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Faaa.

Composition du bureau :

Président	: TERIETIA Robert
Vice-Président	: PAOFAI Michel
Secrétaire	: MILLER Carlos
Secrétaire Adjoint	: TUAIRA Marama
Trésorier	: TEKURIO Daniel
Trésorier Adjoint	: APA Juan
Premier Assesseur	: MARCANTONI Arthur
Deuxième Assesseur	: TENG Eric

Récépissé n° 5662 F.I.A.A du 23 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE HAAPITI

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. Jeunesse Haapiti" fondée en mai 1985, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uufau Haapiti Moorea.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEMAURI Raymond
Président	: TEMAIRA Jordan
Vice-Président	: THURET Roger
Secrétaire Générale	: THURET Dolorès
Secrétaire Adjoint	: PARAU Rapo
Trésorier Général	: PAQUIER Charles
Trésorier Adjoint	: ARIITAATA Jean-Yves
Commissaire aux comptes	: SANK Huritaua

Récépissé n° 5583 F.I.A.A du 4 juillet 1985.

ASSOCIATION « INSTITUT OM SHANTI »

Extraits de statuts

L'association « Institut Om Shanti » a été élaborée et approuvée le samedi 13 juillet 1985 par l'assemblée générale constitutive, réunie au domicile de M. Michel Malville, demeurant à Mahina, P.K. 9.500 côté mer.

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom de "Institut Om Shanti".

Cette association a pour buts :

- la pratique du Hatha-Yoga ;
- la pratique de la relaxation psychosomatique ;
- l'étude et la pratique de la méditation « Raja-Yoga » ;
- l'étude des textes philosophiques traditionnels.

Afin de permettre la réalisation de ses buts l'association est seule accréditée à son nom « Institut Om Shanti », pour entreprendre les actions mobilières et immobilières nécessaires.

Le siège social de l'association « Institut Om Shanti » est fixé dans la rue Emile Martin, immeuble Rouleau, 1er

étage, quartier du commerce, Papeete.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: M. Michel MALVILLE
Secrétaire-Trésorière	: Mme Sylvette MALVILLE

Récépissé n° 5722 F.I.A.A du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION "JUDO CLUB ARUE" (ARUE)

Extraits de statuts

Date de déclaration (récépissé n° 5834 F.I.A.A du 2 août 1985).

Dénomination : Judo Club Arue.

Siège social : Arue, ancienne mairie, P.K. 5,3 C.M.

Objet : Cette association a pour but l'enseignement, la pratique et la promotion du Judo Jiu Jitsu.

Composition du bureau :

Président	: M. Régis PLICHART
Secrétaire	: M. Bertrand MALET
Trésorière	: Mlle Chantal GUILLOUX
Membres	: Mme Catherine PLI- CHART : M. Didier CHEVRET : M. Yves MITERMITTE

Récépissé n° 5834 F.I.A.A du 2 août 1985.

ASSOCIATION MAIRE-NUI MOTONAUTIQUE CLUB

Extraits de statuts

L'association dite "Maire-Nui Motonautique Club" fondée le 15 juillet 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pamatai Faaa.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MARAMA Paepaetaata
»	: ROBSON Gérard
Président	: TERAU Ueva
Trésorière	: MARAMA Béatrice
Secrétaire	: ATANI Sylvana
Membre actif	: BREMOND Eric
»	: ROBSON J.Louis

Récépissé n° 5692 F.I.A.A du 26 juillet 1985.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE TAMARIKI VAIMOEHO

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Tamariki Vaimoeho.

Son siège social est fixé à Papetoai Moorea.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de Moorea.

Composition du bureau :

Président	: WILLIAMS Frédéric
Vice-Présidente	: WILLIAMS Raymonde
Secrétaire	: LUTA Célia
Secrétaire Adjoint	: GERMAIN Dora
Trésorière	: GERMAIN Soleya
Trésorier Adjoint	: WILLIAMS Hitiura
Assesseur	: ATEHAUOTOGA Martial

Récépissé de dépôt du 25 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE NUUROA (PUNAAUIA)

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'association sportive Nuuroa.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social est fixé à Punaaui. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but de promouvoir, favoriser, soutenir par tous les moyens toutes oeuvres sportives pour le bien être de la jeunesse polynésienne.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: LEONTIEFF Alexandre
	: MARA Alfred
Président	: TETUANUI Teva
Vice-Président	: BOOSIE André
Secrétaire Générale	: TEHARURU Marysa
Secrétaire Adjoint	: NAEHU Lewis
Trésorière Générale	: BERNARDINO Heipua
Trésorier Adjoint	: HOPU Tavita
Assesseurs	: TAPETA Teipo
	: TETUANUI Ghyslaine
	: HOPU Ruta
	: TAPETA Vetea

Récépissé n° 5814 F.L.A.A du 1er août 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE « TE A FAA'NUI »

Extraits de statuts

L'association dite « TE A FAA'NUI » fondée le 23 juillet

1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est indéfinie.

Son siège social est fixé à la Mission n° 51.

Composition du bureau :

Président	: HUAA Terañ André
Vice-Président	: TEMAURI Teura Taurai
Secrétaire général	: HUNTER Isaac
Secrétaire Adjoint	: NERI Isabelle
Trésorier Général	: FARAURU Roti
Trésorier Adjoint	: TAVE Vivina
Assesseurs	: TAHETA Véronique
	: VANAA Teariki
	: LENOIT Elene

Récépissé n° 5816 F.L.A.A du 1er août 1985.

ASSOCIATION ROTI-FAUTAU

Extraits de statuts

L'association dite "Roti-Fautau" fondée le 21 juillet 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Titiro (lot Puatatau n° 2).

Composition du bureau :

Président	: MOERAI Paranapa
Vice-Président	: AMARU Hinano
Secrétaire Général	: AMARU Micheline
Secrétaire Adjoint	: MAU Tararaina
Trésorier Général	: MOERAI Gilda
Trésorier Adjoint	: MAIROTO Tehono
Assesseurs	: MOERAI Tai
	: TAAE Tauu
	: HARUA Lili
	: TEEHU Tenahaha

Récépissé n° 5823 F.L.A.A du 1er août 1985.

ASSOCIATION ENERGYM

Extraits de statuts

L'association dite "Energym" fondée le 1er juillet 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, musculation body building.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Titiro.

Composition du bureau :

Président	: FRIGOUT Marcel Louis
Secrétaire	: DUHAZE Jean Claude
Trésorier	: MEESSMAN Gérard Jean
Membres	: LE COLLEN Jacqueline Rolande
	: LE COLLEN Valérie Jeanne
	: TERE Repeta Maeva

Récépissé n° 5664 F.L.A.A du 23 juillet 1985.

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au Capital de 300.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 2456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE (Tahiti)
Situation au 02 Juillet 1985
(en milliers de F CFP)

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.		97.945	I.E.O.M., T.P., C.C.P.		—
Banque, Organismes et Etablissements Financiers :			Banques, Organismes et Etablissements Financiers :		
- comptes ordinaires		141.131	- comptes ordinaires		156.488
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées fermes		—	Valeurs données en pension ou vendues ferme		36.675
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle :		
- Créances commerciales		187.945	- Sociétés et entrepreneurs individuels		
- Autres crédits à Court Terme		1.622.256	. comptes ordinaires		236.779
- Crédits à Moyen Terme		207.639	. comptes à terme		269.443
Comptes Débiteurs de la Clientèle		2.535	- Particuliers :		
Chèques et Effets à l'encaissement		62.215	. comptes ordinaires		86.492
Comptes de régularisation et Divers		65.015	. comptes à terme		356.660
Immobilisations		94.704	- Divers		
Report à nouveau		—	. comptes ordinaires		74.405
			Comptes d'Epargne à Régime spécial		97.908
			Bons de Caisse		755.895
			Comptes exigibles après encaissement		48.548
			Comptes de régularisation, provisions et divers		62.092
			Capital		300.000
			Report à nouveau		—
TOTAL ACTIF		2.481.385	TOTAL PASSIF		2.481.385
HORS-BILAN					
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers		559.500			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle		32.845			
- Cautions, avals, oblig. cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle		127.996			
- Acceptations à payer et divers		39.377			
		759.718			

RESULTATS DE LA TOMBOLA C.P.P.

1er lot N°	181.179
2e lot N°	69.377
3e lot N°	175.804
4e lot N°	164.374
5e lot N°	256.077
6e lot N°	68.911
7e lot N°	187.306
8e lot N°	23.417

VAHINE MAKATEA**Extraits de statuts**

L'association dite « Vahine Makatea » fondée le 25 juin 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Manuhoe-Papeete.

Composition du bureau :

Présidente	: TEROROTUA Firta dite Frida
Vice-Présidente	: MANUTARARII Mauarii
Secrétaire	: BAILLY Denise
Secrétaire Adjointe	: MANUTARARII Tetua
Trésorière	: TEREUA Christina
Trésorière Adjointe	: WILSON Tereua
Membres	: MILTON Tereua WALTER Tereua LENOIR Jeannine

Récépissé n° 5716 FIAA du 26 juillet 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOAHOTU
 (Section foot-ball)
Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: M. LUCAS Joseph
Président	: M. TAURAATUA Pierre
Vice-Président	: M. HAOATAI Charles
Secrétaire	: Mme HAUATA Roiti
Secrétaire Adjoint	: M. COLOMBANI Isidore
Trésorier	: M. PIA Rémy
Trésorière Adjointe	: Mme TEUIRA Mareva

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)
RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.